

Département des COTES D'ARMOR

Elaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Argoat-Trégor-Goëlo

Enquête publique du 2 janvier au 1^{er} février 2017

Arrêté préfectoral du 12 décembre 2016

Conclusions et avis de la commission d'enquête

<u>1. Rappel du projet soumis à enquête publique : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Argoat-Trégor-Goëlo.....</u>	<u>3</u>
<u>1.1.Caractéristiques principales du territoire.....</u>	<u>3</u>
<u>1.1.1. Contexte géographique et Physique.....</u>	<u>3</u>
<u>1.1.2. Les masses d'eau.....</u>	<u>3</u>
<u>1.1.3. Les activités.....</u>	<u>4</u>
<u>1.2. Etat des lieux du territoire.....</u>	<u>4</u>
<u>1.2.1. Les cours d'eau.....</u>	<u>4</u>
<u>1.2.2. La qualité des eaux littorales.....</u>	<u>5</u>
<u>1.3.3. La qualité des eaux souterraines : 2011/2013.....</u>	<u>6</u>
<u>1.4.4. Les différents usages :.....</u>	<u>6</u>
<u>1.2.5. Les causes essentielles de la pollution de l'eau :.....</u>	<u>7</u>
<u>1.2.6. Les risques naturels sur le territoire.....</u>	<u>7</u>
<u>1.3. Enjeux et objectifs du SAGE.....</u>	<u>8</u>
<u>1.4. Les règles du SAGE.....</u>	<u>10</u>
<u>2. Avis de la commission sur les observations du public.....</u>	<u>11</u>
<u>3. Conclusions motivées de la commission sur les enjeux du PAGD.....</u>	<u>13</u>
<u>3.1. Enjeu 1 : Fierté du territoire.....</u>	<u>14</u>
<u>3.2. Enjeu 2 : Gouvernance.....</u>	<u>14</u>
<u>3.3. Enjeu 3 : Qualité des eaux.....</u>	<u>17</u>
<u>4. Enjeu 4 : Qualité des milieux aquatiques.....</u>	<u>28</u>
<u>3.5. Enjeu 5 : Gestion quantitative.....</u>	<u>35</u>
<u>3.6. Enjeu 6 : Inondations et submersion marine.....</u>	<u>37</u>
<u>4. Règlement.....</u>	<u>38</u>
<u>5.Articulation du projet de SAGE Argoat- Trégor-Goëlo au regard des autres plans et programmes.....</u>	<u>39</u>
<u>6. Avis de la commission d'enquête sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Argoat-Trégor-Goëlo.....</u>	<u>43</u>

1. Rappel du projet soumis à enquête publique : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Argoat-Trégor-Goëlo

1.1. Caractéristiques principales du territoire

Le SAGE Argoat Trégor Goëlo se situe en Bretagne dans le département des Côtes d'Armor. Son périmètre ceinture un territoire de 1 507 km² qui accueille 174 055 habitants répartis sur les 114 communes qui composent le territoire, 95 d'entre elles sont incluses en totalité dans le périmètre du SAGE et 19 ne le sont que partiellement.

Il convient d'observer que les variations de population sont très marquées sur le territoire du SAGE, et notamment sur la côte en période estivale où le nombre de lits touristiques peut atteindre entre 1 000 et 5 000 lits, ce qui équivaut pour certaines communes au doublement de leurs populations.



1.1.1. Contexte géographique et Physique

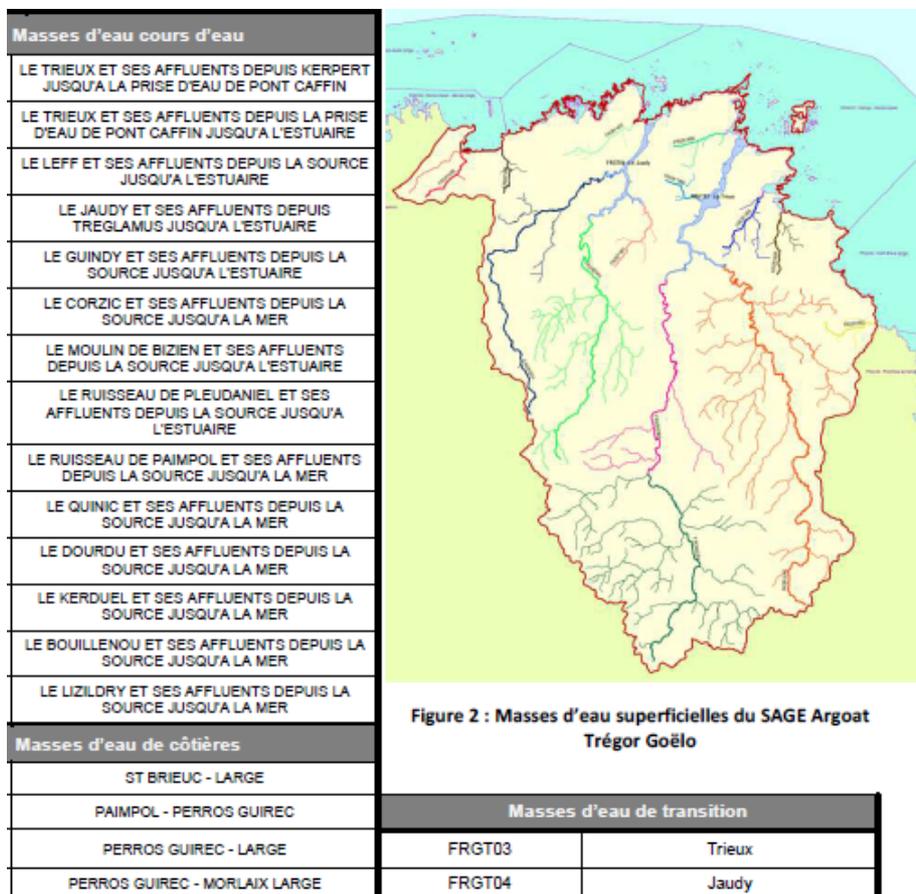
Les caractéristiques géologiques du territoire varient selon les trois secteurs distincts du territoire couvert par le SAGE : on rencontre des roches granitiques relativement perméables, des schistes imperméables et enfin des formations micro granitiques. On rencontre deux types de sols dont dépendent leur exploitation mais également la manifestation des formes de pollution par ruissellement ou lessivage.

Le réseau hydrographique du SAGE Argoat Trégor Goëlo est composé de trois cours d'eau principaux, à savoir, le Jaudy, le Trieux et le Leff ; de deux cours d'eau intermédiaires le Guindy et le Bizien ; et de nombreux petits cours d'eau côtiers. Au titre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, aucune retenue ne figure sur le territoire.

1.1.2. Les masses d'eau

Le territoire compte :

- 3 masses d'eau souterraines suivantes, Trieux-LEFF, Guindy-Jaudy-Bizien et celle de la Baie de St Brieuc qui est à cheval avec le SAGE du même nom.
- 14 masses d'eau, cours d'eau,
- 2 masses d'eau de transition
- 4 masses d'eau côtières



1.1.3. Les activités

L'agriculture est très présente sur le territoire. L'activité maraîchère essentiellement concentrée sur le littoral connaît une forte expansion alors que le nombre d'exploitations traditionnelles d'élevage et de culture régressent conduisant à une augmentation des surfaces utiles des exploitations en activités.

Une forte activité dans le domaine de l'agroalimentaire se situe sur le secteur guingampais tandis que sur le territoire du Trégor-Goëlo sont implantées des industries de biens et équipements, de recherche et de technologie.

1.2. Etat des lieux du territoire

1.2.1. Les cours d'eau

De nombreuses masses d'eau présentent un état écologique dégradé (état moyen à mauvais). Les paramètres déclassant la qualité écologique de ces masses d'eau sont multiples :

- Dégradation de la qualité biologique avec très souvent le paramètre diatomées incriminé

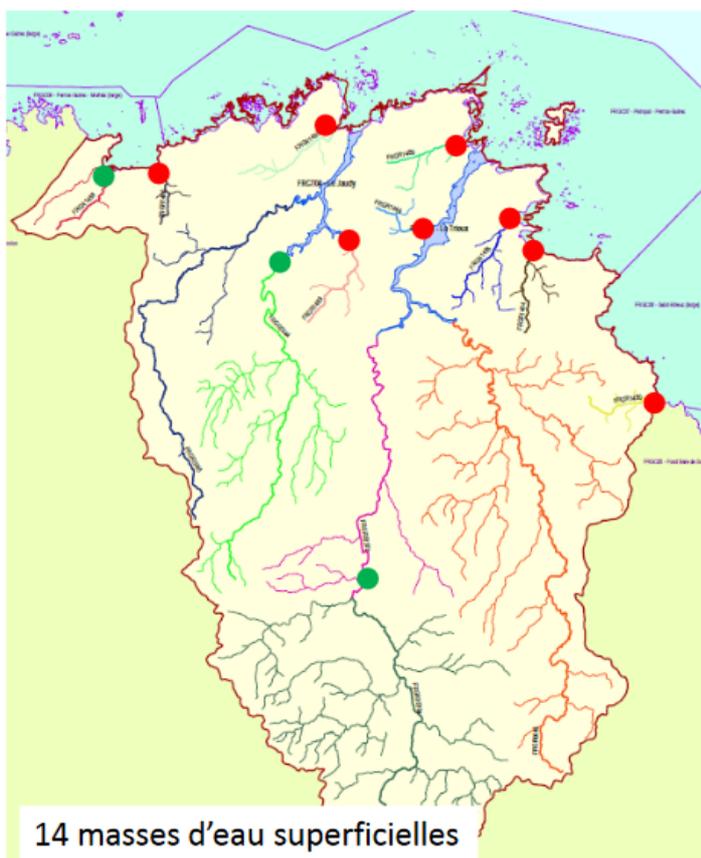
- Dégradation de la qualité physico-chimique. Le phosphore total et les nitrates sont le plus souvent les paramètres les plus impactant.

Certains cours d'eau souffrent de concentrations en ammonium élevées et un taux de saturation en oxygène dissous trop faible.

Les cours d'eau sont affectés par des concentrations en pesticides significatives pouvant impacter la ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable. L'eutrophisation des eaux douces ne montrent pas de problématiques liées à la présence de cyanobactéries. A l'inverse, les analyses microbiologiques réalisées sur les communes de Guingamp, Pontrieux, Trémeven, la Roche Derrien et Châtelaudren montrent une contamination parfois importante des eaux des zones de loisir. A l'échelle du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo, le "Corzic" passe en "bon état", cependant 5 des 9 masses d'eau à échéance de bon état 2015 restent encore classées en "état moyen".

Ressources superficielles : le territoire du SAGE compte 7 captages actifs qui se révèlent conformes en nitrates et pesticides, en 2011/2013.

Etat des Masses d'eau du SAGE (source AELB, avril 2014)



● **8 Masses d'eau superficielles du SAGE en risque de non atteinte du bon état en 2021**

MASSE EAU SUP	OBJECTIF BON ETAT
Dourdu	2021
Lizildry	2021
Bouillenou	2021
Ruisseau Pleudaniel	2021
Ruisseau Paimpol	2015
Quinic	2021
Corzic	Bon état 2011
Bizien	2015

● **3 Masses d'eau superficielles du SAGE en BON ETAT**

- Trieux amont
- Jaudy
- Kerduel



1.2.2. La qualité des eaux littorales

L'ensemble des masses d'eau côtières et estuariennes du territoire présentent un bon état chimique et écologique à l'exception de l'Estuaire du Trieux, état écologique moyen.

La prolifération de macroalgues au niveau du Ledano conduit au déclassement de la masse d'eau.

Les autres masses d'eau présentent des phénomènes significatifs de proliférations algales au niveau du Trieux et sur les plages de Bréhec et de Trestel.

Cette colonisation d'algues sur vasière est en constante augmentation au niveau de l'estuaire du Jaudy et menacent ainsi la conchyliculture, en particulier l'activité ostréicole.

1.3.3. La qualité des eaux souterraines : 2011/2013

Elles se révèlent en « état médiocre » pour le paramètre « nitrates » et la masse d'eau Leff-Trieux l'est également pour les « pesticides. Pour les 3 masses d'eau souterraines, l'ensemble du territoire présente un mauvais état chimique dû essentiellement au paramètre nitrates malgré qu'en 2010 l'ensemble des 57 captages actifs respectent les normes eaux brutes pour les eaux souterraines. Cependant cinq captages présentent des teneurs excessives en nitrates nécessitant un traitement.

A noter que les contaminations, par les pesticides, observées dans les eaux souterraines peuvent compromettre la ressource destinée à l'alimentation en eau potable.

1.4.4. Les différents usages :

➤ **La production et la distribution d'eau potable :**

Les 24 captages prélèvent plus de 8 millions de m³ d'eau brute ce qui représentent plus de 65 % des prélèvements répartis équitablement entre les superficiels et souterrains.

Cette ressource naturelle présente une réelle vulnérabilité en période de sécheresse car alors, les différentes unités de production d'eau potable fonctionnent quasiment au maximum de leur capacité.

● **Les activités agricoles :**

La quasi-totalité du territoire du SAGE est situé en Zone d'Actions Renforcées (ZAR).

En 2010, la SAU des exploitations des communes du territoire du SAGE est estimée à 103 500 hectares soit 4 200 ha de moins qu'en 2000. La réduction de la SAU touche davantage la frange littorale sur laquelle le maraîchage s'intensifie accompagné par des dispositifs d'irrigation.

Le périmètre du SAGE réunit trois grands différents bassins de production :

- La frange littorale où le nombre d'exploitations et les surfaces maraîchères enregistrent une forte hausse
- La zone intermédiaire des bassins versants, secteur d'élevage de granivores hors sols associé à des cultures de type céréales, enregistre une forte baisse des exploitations
- L'amont de bassins versant se caractérise par de l'élevage bovins et un assolement basé sur les prairies et les cultures fourragères. On y enregistre également une chute du nombre d'exploitations.

La réduction du nombre d'exploitation génère, pour celles qui demeurent, une augmentation de leur SAU de l'ordre de 10 ha en moyenne sur 10 ans.

Environ 710 forages prélèvent plus de 4 millions de m³ annuels, qui représentent près de 34% des prélèvements sur le territoire sachant que 97% sont à usage agricole.

● **Les activités industrielles :**

Le territoire du Trégor-Goëlo héberge des industries de biens et équipements, de recherche et de technologie ; le pays de Guingamp s'oriente essentiellement vers l'agroalimentaire.

Les prélèvements d'eau pour les usages industriels représentent moins de 1% des volumes totaux répartis sur 14 captages sachant qu'un seul industriel en consomme la moitié.

● **La conchyliculture :**

Le territoire du SAGE compte 2 sites de production d'huîtres les secteurs de Paimpol et de Tréguier qui produisent annuellement à eux deux environ 12 000 tonnes.

● **La pêche professionnelle :**

On compte environ 25 points de débarquement de la pêche traditionnelle dans ce secteur. La coquille Saint Jacques représente près de ¼ du chiffre d'affaire des pêches du département.

80 licences ont été attribuées pour la pêche à pied concernant principalement les coques et palourdes

- **La pisciculture d'eau douce et d'eau de mer :**

L'activité peu présente sur le territoire comprend 4 fermes aquacoles (eau de mer) et des piscicultures d'eau douce.

- **L'algocultures :**

Cette activité qui tend à se développer, compte quatre entreprises sur le secteur du Trégor Goëlo.

- **L'énergie :**

La plupart des cours d'eau du territoire sont identifiés comme des zones à potentiel non mobilisable du fait notamment de la présence de réservoirs biologiques. Les estuaires et le littoral sont identifiés comme des zones à potentiel très difficilement mobilisable.

- **Les loisirs liés à l'eau :**

- la pêche en eau douce
- le nautisme : canoë-kayak en eau douce, rivière ou mer, voile.
- 12 ports de plaisance jalonnent le littoral
- de très nombreuses zones de mouillage.
- Baignades : la qualité des eaux de baignade est globalement bonne, voire excellente sur le périmètre du SAGE. Il est noté, cependant, quatre sites de baignade subissent une dégradation de la qualité de l'eau.
- La pêche à pied : Les principaux sites sont de mauvaise qualité et interdits. Les origines des contaminations sont multiples, réseau, STEP, impact des bassins versants...

1.2.5. Les causes essentielles de la pollution de l'eau :

- **L'assainissement collectif :** le territoire du SAGE compte 86 unités de traitement sur lesquelles près de 40% sont surchargées hydrauliquement du fait notamment de la non étanchéité des réseaux de transfert des eaux usées vers les stations de traitement.
- **L'assainissement non collectif :** 20% des dispositifs d'assainissements non collectifs, qui représentent 6 700 installations, sont jugés non acceptables.
- **Les pollutions d'origine agricoles :** l'épandage d'engrais azotés et l'utilisation de produits phytosanitaires génèrent le transfert de l'azote vers les masses d'eau de surface ou souterraines. L'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau engendre la dégradation des berges et provoquent les transferts de germes pathogènes dans le milieu.
- **Les pollutions industrielles :** Les rejets représentent 62 500 EH. sur le secteur de Guingamp
- **Les élevages piscicoles :** ils engendrent des pollutions liées aux nitrites et à l'ammoniaque et ont également un fort impact sur le paramètre phosphore.
- **Les pollutions urbaines :** Les écoulements d'eaux pluviales acheminent le transfert des matières polluantes pesticides et hydrocarbures dans le milieu récepteur.

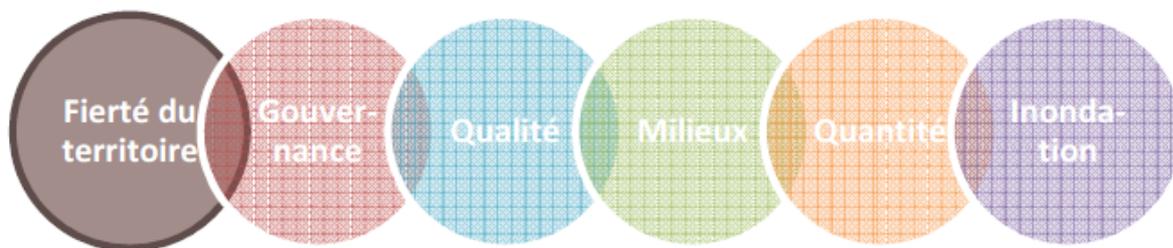
1.2.6. Les risques naturels sur le territoire

Un grand nombre de communes situées sur le territoire couvert par le SAGE est soumis au risque inondation par débordement de cours d'eau. Les communes de Guingamp, Paimpol et Pontrieux disposent d'un PPRi.

30 communes littorales sont affectées par le risque submersion marine. La commune de Paimpol dispose d'un PPR qui fait l'objet d'une révision.

1.3. Enjeux et objectifs du SAGE

- **6 enjeux, 29 orientations et 69 dispositions**



Enjeu n°1 : Fierté du territoire :

Aller au delà de l'atteinte des objectifs environnementaux et sanitaires, développer un sentiment de fierté d'appartenance au territoire.

- **Orientation 1 : préserver l'identité du territoire**
- **Orientation 2 : développer un sentiment de fierté du territoire et assurer l'implication des habitants**

Enjeu n°2 : Gouvernance :

L'enjeu gouvernance définit le rôle de la structure porteuse du SAGE, le rôle de la CLE, les aspects liés au suivi et à la révision du SAGE, et les thématiques de sensibilisation générale à développer. La nécessaire intégration des enjeux du SAGE dans les projets d'aménagements et dans la planification urbaine est largement soulignée. Cet enjeu se décompose selon les orientations suivantes :

Orientation 3 : Organiser la mise en œuvre du SAGE (dispositions 1)

Orientation 4 : Coordonner les acteurs et les projets. (dispositions 2 et 3)

Orientation 5 : Animer, sensibiliser et communiquer sur les enjeux du bassin (dispositions 4 à 8)

Orientation 6 : Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE (dispositions 9)

Enjeu n°3 : Qualité des eaux :

La CLE vise la satisfaction des usages à l'horizon 2021, impliquant parfois d'aller au-delà des objectifs réglementaires. Elle vise ainsi à l'horizon 2021 :

- Conchyliculture: Non dégradation des zones conchylicoles classées en A. Assurer le classement en B+100% des analyses < 1 000^E. Coli/100g de chair et de liquide intervalvaire pour les autres zones conchylicoles,
- Pêche à pied récréative : Ne plus avoir de classement des gisements interdits ou déconseillés,
- Baignade : Disposer d'une qualité excellente pour l'ensemble des sites de baignade,
- Bases de loisirs nautiques : Ne pas dépasser les 1800 E Coli / 100 ml.

Orientation 7 : Améliorer la connaissance sur l'origine des pressions entraînant une dégradation de la qualité bactériologique des eaux

Orientation 8 : Limiter l'impact des assainissements collectifs (dispositions 12 à 16)

Orientation 9 : Réduire l'impact des assainissements non collectifs (dispositions 17 à 19)

Orientation 10 : Réduire l'impact des eaux usées des navires (disposition 20)

Orientation 11 : Améliorer la connaissance et agir pour réduire les proliférations algales (disposition 21)

Orientation 12 : Limiter les apports de nutriments et de micropolluants liés à l'assainissement (disposition 22)

Orientation 13 : Réduire les pollutions diffuses d'origine agricole (dispositions 23 à 30)

Orientation 14 : Limiter l'usage non agricole des produits phytosanitaires (dispositions 31 à 33)

Orientation 15 : Limiter les apports de micropolluants liés aux eaux pluviales (dispositions 34 à 36)

Orientation 16 : Limiter les transferts des contaminants chimiques liés au carénage vers les milieux (disposition 37)

Enjeu n°4 : Qualité des milieux aquatiques voir 45

Dans le but de retrouver un bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques associés à l'échelle du bassin versant, la Commission Locale de l'Eau se fixe 3 objectifs généraux :

- Atteindre le bon état écologique des masses d'eau au plus tard en 2021,
- Retrouver un fonctionnement équilibré des cours d'eau et des milieux aquatiques associés afin de bénéficier des services éco-systémiques offerts par ces infrastructures naturelles (stockage et restitution d'eau, épuration des eaux, vie aquatique, etc.),
- Assurer la libre circulation des espèces piscicoles et des sédiments et de manière prioritaire sur les cours d'eau classés liste 2.

Orientation 17 : Restaurer la morphologie des cours d'eau (dispositions 38 à 42)

Orientation 18 : Lutter contre les espèces envahissantes (disposition 43)

Orientation 19 : Gérer et aménager les ouvrages pour améliorer le fonctionnement des cours d'eau (dispositions 44 et 45)

Orientation 20 : Limiter l'impact des plans d'eau (disposition 46)

Orientation 21 : Assurer la compatibilité entre l'activité de sylviculture et les objectifs de bon état des cours d'eau (disposition 47)

Orientation 22 : Assurer la préservation, la gestion et la restauration des zones humides (dispositions 48 à 51)

Orientation 23 : Identifier, caractériser les têtes de bassins versants (disposition 52)

Enjeu 5 : Gestion quantitative

La Commission Locale de l'Eau souhaite anticiper les évolutions socio-économiques des territoires attractifs (notamment autour de la frange littorale) et veiller à l'équilibre entre offre et demande en eau. Les objectifs généraux ainsi définis sont les suivants :

- Maintenir les ressources locales pour assurer l'autonomie du territoire,
- Maintenir des débits propices au bon fonctionnement des milieux et au maintien de la vie aquatique.

Orientation 25 : Améliorer la connaissance sur les prélèvements et leurs effets sur la ressource (dispositions 58 à 60)

Orientation 26 : Développer une politique d'économies d'eau (dispositions 61 et 62)

Enjeu 6 : Gestion du risque inondation et submersion

La Commission Locale de l'Eau souhaite une appropriation et une réelle prise en compte du risque inondation par débordement de cours d'eau et/ou submersion marine par les usagers et dans le cadre des politiques d'urbanisme et d'aménagement de l'espace. Elle se fixe ainsi les objectifs suivants : développer la culture du risque, prévoir le risque et alerter les populations, limiter la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation et de submersion et limiter les phénomènes d'inondation grâce à une meilleure gestion de l'espace, des eaux pluviales et de ruissellement.

Orientation 27 : Améliorer la conscience et la culture du risque (disposition 65)

Orientation 28 : Ne pas aggraver la prise ne compte de l'aléa dans les documents d'urbanisme (dispositions 66 à 69)

Orientation 29 : Limiter les phénomènes de ruissellement

1.4. Les règles du SAGE

Elles proviennent d'une retranscription de la stratégie votée par la CLE en février 2014, définissant les objectifs et grandes orientations sur lesquels elle souhaite baser la politique de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants du SAGE.

Le SAGE comporte 5 règles :

- Interdire les rejets directs d'eaux traitées au milieu superficiel pour les dispositifs d'assainissement non collectif des nouveaux bâtiments ;
- Interdire le carénage hors des lieux équipés de systèmes de collecte et traitement des effluents de lavage ;
- Interdire la dégradation des cours d'eau par le bétail ;
- Encadrer les projets conduisant à la destruction des zones humides ;
- Protéger les zones naturelles d'expansion des crues.

2. Avis de la commission sur les observations du public

Dans ce paragraphe la commission d'enquête présente une analyse des observations du public qui ne se rattachent à aucun des enjeux du SAGE ou qui n'appellent pas des modifications du document proposé à l'enquête.

Lettre DDTM L 14 et Guingamp L1, SOS Kermin-ZA de Kerbiquet-Maison Bleue-22140 CAVAN :

Courrier comportant 9 pages concernant l'orientation 22 : assurer la préservation, la gestion et la restauration des zones humides.

L'association attire l'attention des autorités sur le risque majeur des effets polluants générés par les activités de ball-trap de CAVAN situé sur la zone humide de Kermin-Sterenn à CAVAN et les sources situées en amont des ruisseaux alimentant Le Guindy. Le territoire géographique couvert par le réseau hydrologique concerné représente 1 400 ha qui recueille et concentre les eaux de ruissellement acheminé vers Le Guindy.

Elle cite notamment l'abondance des espèces amphibiennes dont certaines sont recensées en listes rouges UICN et des amphibiens de France métropolitaine. Elle énumère également les espèces de gibier d'eau présentes dans ce secteur et qui sont menacés par la présence, au sol, des plombs issus des tirs.

Compte tenu des impacts négatifs sur cette zone humide, l'association demande l'arrêt de cette activité qui pollue le site par la présence de plomb. Elle demande que soit ordonnée la désignation d'un expert judiciaire chargé de décrire et déterminer l'importance de la pollution sur les parcelles concernées mais aussi de chiffrer la dépollution du site tout en apportant tout élément technique de fait permettant d'en imputer éventuellement la responsabilité.

Elle propose que la disposition 51 intègre le texte suivant : "toute activité sportive de ball-trap créant un véritable risque de pollution par le plomb et pouvant entraîner une contamination des eaux souterraines sera interdite en zone humide".

Réponse de la CLE : Cette remarque n'appelle aucune modification des documents du SAGE.

La version consolidée au 23 septembre 2008 de l'Arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse... indique, dans son article 1, qu'à compter du 1 juin 2006, est interdit l'usage de grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L 426-6 du code de l'environnement.

Appréciation de la commission d'enquête : L'arrêté du Préfet des Côtes d'Armor du 27 avril 2015 relatif à la vidange de lagunes et à la compensation de zones humides dégradées sur le site de ball-trap à Cavan :

- Précise les conditions de vidange et le réaménagement de la parcelle ZK 26 de 9600 m², par le Maire de Cavan,
- Autorise le remblaiement de 3000m² de zone humide pour aménager le ball-trap parcelles ZC 22 et 23.

Le PLU de la commune de Cavan prévoit un zonage Ne1 et Ne2 (zone naturelle réservée aux équipements de sport et de loisirs) sur les 2 parcelles du ball-trap.

Le remblaiement de la zone humide et la compensation sont autorisés ; la réglementation des activités liées à la chasse interdit l'usage du plomb en zone humide ; la commission d'enquête approuve la proposition de la CLE de ne pas modifier le document du SAGE mais néanmoins s'étonne de cette activité polluante incompatible sur une zone humide.

Inscription registre Guingamp R 3, M. J.F. MILLEPIED-14 Le Lan-22200 PLOUISY et lettre Guingamp L 4, Collectif Douar Didoull-Lan Meur-22810 PLOUGONVER :

Le collectif conteste les autorisations d'exploration minière, en particulier le Permis Exclusif de Recherche Minière de Loc Envel accordé à la société Variscan. Le collectif craint que ces travaux engendrent des

modifications des circulations d'eau souterraine et diffuse des produits chimiques dans le sous sol lors des forages. Tous ces travaux auront un impact sur la ressource en eau.

La déposition est composée :

- d'une copie d'un courrier du 8 janvier 2017 à l'Agence Régionale de Santé des Côtes d'Armor,
- 4 flyers qui dénoncent les impacts négatifs des mines sur l'Environnement.

Question de la commission d'enquête : La commission s'interroge sur l'impact de ces recherches sur la ressource en eau et sur les informations transmises à la CLE.

Réponse de la CLE à la question de la commission d'enquête : Le SAGE ne peut revenir sur le permis accordé. Plusieurs réunions d'information ont eu lieu sur le territoire. La CLE a invité la société Variscan mines le 3 novembre 2015 pour présenter sa démarche. Les présidents des SAGE sont intégrés dans le Commission d'Information et de Suivi du permis de recherche (arrêté préfectoral du 24 avril 2016).

Appréciation de la commission d'enquête : La commission d'enquête regrette que l'Etat, d'un coté confie la gestion de la ressource en eau aux collectivités locales par l'intermédiaire du SAGE, et de l'autre donne, sans consultation publique, des autorisations de prospection minière susceptibles de porter atteinte à la ressource en eau. Le ministère de l'environnement reconnaît que "la mine propre n'existe pas" ; une mine présentant toujours un impact sur les populations et l'environnement.

Lettre La Roche Derrien L 1, M. Michel JAMIN pour l'AAPPMA Pontrieux-La Roche Derrien :

L'association signale un blocage complet des poissons migrateurs de mai à décembre du fait du mauvais fonctionnement de la passe à poissons du barrage de "Traou Morvan" sur la commune de Langoat. Le cours d'eau à l'aval du barrage presque asséché, conduit les poissons à tenter la remontée par le déversoir de Milin Coz qui est infranchissable.

Réponse de la CLE : Les ouvrages de Milin Coz et Milin Bihan (à l'aval de Trou Morvan) sont inscrits comme ouvrages stratégiques pour la restauration de la continuité écologique (carte 5 du PAGD). L'ouvrage répartiteur de trou Morvan associé à ces derniers sera ajouté à la liste.

Appréciation de la commission d'enquête : Au vu du plan du site fourni, le barrage du "Traou Morvan" devrait être équipé d'un dispositif de franchissement et le débit dans le lit naturel suffisamment attractif pour les migrateurs. Hormis l'ajout du barrage de "Traou Morvan" à la liste des ouvrages stratégiques cette observation n'appelle pas de modification de la disposition 45 du SAGE.

Inscription registre La Roche Derrien R 1, M. PHILIPOT Jean-Elie-Convenant Jehan-22450 POMMERIT-JAUDY :

conteste le périmètre de protection d'un captage sur la commune de Pommerit-Jaudy qui aurait été amputé d'une zone sensible pour la qualité de l'eau ; les élus de tous bords ainsi que le président du syndicat de Kerjalez n'auraient pas fait le nécessaire pour une protection optimale de ce captage.

Appréciation de la commission d'enquête : M. PHILIPOT semble faire allusion au périmètre de protection du captage des forages de LAUNAY sur la commune de Pommerit-Jaudy, autorisé par arrêté préfectoral du 22 août 1990 et modifié par arrêté du 2 novembre 2005. La commission ne retient pas cette remarque, la définition d'un périmètre de protection d'un captage n'entrant pas dans les compétences du SAGE. L'orientation 25 prévoit d'améliorer la connaissance sur les prélèvements et leurs effets sur la ressource.

Lettre Bourbriac L 1, M. François LEGROS-Vice Président de la FAPEL 22-35 Coat Liou-22390 BOURBRIAC :

M. LEGROS a rencontré les membres de la commission le 1 février 2017 en mairie de BOURBRIAC.

Il indique que la vallée des Forges à Bourbriac possède une richesse exceptionnelle : Moulin, forges, ancienne pisciculture, une motte féodale, des sources et des tourbières...La pisciculture d'Etat a été désaffectée et vendue il y a quelques années. Les travaux réalisés sur le site (réfection du barrage) ont détruit de nombreuses sources, ils ont été réalisés sans autorisation.

Informations de la mairie de Bourbriac : M. LEGROS est propriétaire depuis de nombreuses années, compte tenu de la présence de la motte féodale il n'a jamais eu d'autorisation de construire. Il souhaitait acheter la pisciculture mais le choix du vendeur s'est arrêté sur le plus offrant.

Le plan d'eau dont le barrage a été rénové est complètement déconnecté du ruisseau, il est alimenté par des sources et ne serait pas concerné par un débit réservé.

Certains travaux réalisés concernant les écoulements d'eau seraient imputables à M. LEGROS.

Réponse de la CLE : Cette remarque n'appelle aucune modification des documents du SAGE. Une rencontre avec la cellule d'animation du SAGE est prévue.

Appréciation de la commission d'enquête : La commission d'enquête a décliné la demande de M. LEGROS d'effectuer une visite du site. Si des atteintes à la ressource en eau existent, suite aux travaux réalisés sur le site, il appartient à la police de l'eau d'en faire le constat. La commission d'enquête incite la CLE à s'assurer du bon écoulement des eaux. Cette observation n'appelle pas de modification des textes du SAGE.

Inscription registre TREMEVEN R 1, Mme Chantal DELUGIN- Maire de Tréméven :

Le droit d'eau du déversoir du moulin du Lieutenant est devenu caduc, cela implique soit son arasement, soit une régularisation conformément au code de l'environnement. Les habitants, les élus de Tréméven et les usagers refusent une destruction totale de l'ouvrage. Différentes solutions ont été présentées, il est souhaitable qu'un arasement partiel soit retenu afin de préserver la beauté et les usages du site tout en répondant aux obligations réglementaires.

Est joint à la déposition un courrier de M. Pascal MEANCE rappelant l'historique du projet depuis 2010 et s'opposant au projet d'arasement, même partiel, du déversoir.

Appréciation de la commission d'enquête : Le Moulin du Lieutenant, sur le Leff, apparaît dans le PAGD comme ouvrage stratégique pour la restauration de la continuité écologique. Le projet d'arasement date de 2009, il est contesté par la population et les usagers. Ce projet est mené conjointement par la communauté de communes, le SMEGA, les services de l'Etat, l'ONEMA et la date limite pour la mise en conformité approche.

Ce projet en cours respecte la disposition 45 du SAGE. La commission d'enquête estime donc que cette observation n'appelle pas de modifications de cette disposition 45.

3. Conclusions motivées de la commission sur les enjeux du PAGD

Dans ce chapitre la commission d'enquête émet, pour chaque enjeu, un avis en se basant sur :

- Le dossier d'enquête,
- les avis recueillis lors de la consultation,
- le mémoire en réponse aux avis recueillis lors de la consultation,
- les observations du public,
- le mémoire en réponse au procès verbal d'enquête comprenant les observations du public et les questions de la commission d'enquête.

Dans les textes suivants :

- “Réponse de la CLE” sont celles apportées par la CLE suite à la consultation des services et des assemblées délibérantes du territoire (réponses validées par la CLE du 5 octobre 2016),
- “Réponse apportée” sont celles du bureau de la CLE suite au procès verbal d’enquête, pouvant être considéré comme validation d’une modification ou proposition soumise au vote de la CLE.

3.1. Enjeu 1 : Fierté du territoire

Aller au delà de l’atteinte des objectifs environnementaux et sanitaires, développer un sentiment de fierté d’appartenance au territoire.

- Orientation 1 : préserver l’identité du territoire
- Orientation 2 : développer un sentiment de fierté du territoire et assurer l’implication des habitants

Lettre DDTM L3 : En préambule la FAPEL 22 indique que l’eau, patrimoine vital, doit naturellement inspirer fierté dans un engagement commun à sa protection. Mais elle dit que l’actualité montre que ces enjeux sont ruinés par ceux dont le SAGE attend précisément la mobilisation ! Cette fédération présente une liste de 10 arguments résolument à charge, contrant la notion de fierté du territoire de cet enjeu. Elle met en cause la qualité et le prix de l’eau, la dégradation des milieux naturels, l’absence de mobilisation des élus, l’obligation de se raccorder au réseau collectif alors que l’ANC contrôlé est conforme et enfin la pollution de l’eau des puits par les cultures intensives. Ainsi, elle doute des règles et des actions prévues pour impliquer véritablement la population et restaurer la salubrité des sources, puits et lavoirs. Elle indique que le projet du SAGE “*ne semble en l’état qu’une déclaration d’intentions et un blanc-seing pour le terrassement du bocage allié à la conservation du terreau à taxes offert par l’eau courante et l’assainissement*”.

Réponse apportée : Le SAGE est un projet de territoire, résultat de la concertation organisée au sein des différents collèges composant la CLE. Les objectifs poursuivis par le SAGE sont notamment l’amélioration de la qualité des eaux, le bon fonctionnement des milieux, une gestion quantitative permettant à la fois d’assurer le maintien de la vie aquatique et la satisfaction des usages.

Si une part de la réussite de la mise en œuvre de ce projet peut s’appuyer sur sa portée juridique (notamment via le règlement), la majeure partie dépend effectivement de la mobilisation des acteurs locaux.

3.2. Enjeu 2 : Gouvernance

L’enjeu gouvernance définit le rôle de la structure porteuse du SAGE, le rôle de la CLE, les aspects liés au suivi et à la révision du SAGE, et les thématiques de sensibilisation générale à développer. La nécessaire intégration des enjeux du SAGE dans les projets d’aménagements et dans la planification urbaine est largement soulignée. Cet enjeu se décompose selon les orientations suivantes :

- Orientation 3 : Organiser la mise en œuvre du SAGE (dispositions 1)
- Orientation 4 : Coordonner les acteurs et les projets. (dispositions 2 et 3)
- Orientation 5 : Animer, sensibiliser et communiquer sur les enjeux du bassin (dispositions 4 à 9)
- Orientation 6 : Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE

Avis de le MRAe :

1- Elle recommande d’introduire un indicateur de suivi dans le projet de tableau de bord permettant de faire le bilan entre les compensations, prévues en cas de destruction de zones humides, et celles réellement mises en œuvre par les porteurs de projet.

2- La cohérence des actions menées sur le bassin est une préoccupation du territoire du bassin versant qui a notamment été inscrite dans les orientations du PAGD. Afin d’assurer cette cohésion et la coordination des

actions locales, le SAGE prévoit notamment la consultation obligatoire de la CLE ou son information pour les actions s'inscrivant dans le cadre d'une procédure réglementaire encadrée par le code de l'environnement. Il pourrait également susciter des groupes de travail sur les points difficiles. L'Ae recommande de préciser de quelle manière cette fonction de la CLE s'articule avec celle exercée par le Comité Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui intervient également en tant qu'instance de consultation.

Réponse de la CLE :

1-Elle valide l'ajout de cet indicateur « bilan des compensations sur les zones humides ». Il sera renseigné sur la base des données mises à disposition par les services de l'Etat : un point est fait annuellement au CODERST sur les compensations de ZH et sera communiqué à la CLE.

2- Elle précise que le tableau situé en contexte de la disposition 3 est uniquement un rappel réglementaire des cas où la CLE doit être informée ou consultée.

Cette disposition ne modifie absolument pas les procédures d'instruction des dossiers : l'objectif étant que la CLE soit informée, avant leur réalisation, des projets entraînant des impacts directs ou indirects sur l'atteinte des objectifs fixés par le SAGE, pour en évaluer leur compatibilité avec le SAGE

Avis du Conseil Régional de Bretagne : L'effort de transversalité est à poursuivre afin d'articuler au mieux les politiques publiques liées à l'eau et de reconnecter l'ensemble des démarches engagées sur le territoire et ce, en développant les partenariats adaptés.

En phase de mise en œuvre, les coopérations inter bassins versants et inter-SAGE amorcées sont à renforcer afin d'encourager la mutualisation de moyens et d'expériences, notamment sur les sujets qui dépassent le seul territoire du SAGE : gouvernance mais aussi interconnexions AEP, impacts cumulés de pressions en zone littorale, développement de la Trame Verte et Bleue, ...

Enfin la loi MAPTAM rebat les cartes dans le domaine des milieux aquatiques et de la prévention des inondations. Malgré la volonté du SAGE de s'engager dans une réflexion active sur le sujet de manière à pouvoir anticiper au mieux les mutations à venir, ces évolutions sont intervenues trop tardivement par rapport à l'avancement du SAGE pour pouvoir être intégrées pleinement et traduites en préconisations adaptées.

En phase de mise en œuvre, le SAGE devra donc en tenir compte pour adapter sa stratégie d'action sur le champ de la gouvernance : quelle articulation SAGE-EPCI, quelle place des syndicats de bassins versants/SAGE, quelles pistes de coopérations territoriales ? Derrière ces questions se posent des enjeux de cohérence hydrographique, de maintien du capital technique dans le domaine de l'eau, de solidarité territoriale, d'échelle et de périmètre d'intervention pertinents, ...

Réponse de la CLE : Ces remarques n'appellent pas de modifications du projet de SAGE. Néanmoins, lors de la phase de mise en œuvre du SAGE, il sera effectivement nécessaire de :

- ➔ poursuivre l'effort de transversalité afin d'articuler au mieux les politiques publiques liés à l'eau
- ➔ renforcer les coopérations inter-bassins et inter-SAGE
- ➔ adapter la stratégie définie par le SAGE aux évolutions de la gouvernance, en lien avec les lois MAPTAM et NOTRe.

Lettre Guingamp L 3 : Orientation 3 : Organiser la mise en œuvre du SAGE :

Le récent redécoupage des collectivités territoriales bouleverse l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des programmes bassins versants. Il importe donc que soit affirmée avec force, la nécessité pour les nouvelles collectivités, dont le siège est extérieur au périmètre du SAGE et qui exercent la compétence GEMAPI de tenir compte des objectifs, orientations et dispositions du SAGE. Eau et Rivières demande d'inclure la phrase suivants dans la disposition 1 :

"Le SAGE constitue pour le territoire visé au paragraphe 1-B-1 le document de référence des orientations de gestion équilibrée de la ressource en eau. Les collectivités, notamment celles assurant la compétence GEMAPI, sont invitées à prendre en compte ces orientations dans la mise en œuvre de leurs politiques de développement et d'aménagement du territoire".

Réponse apportée : cette modification sera proposée à la CLE

Avis du Comité de Bassin : La question de la cohérence entre SAGE voisins est à clarifier.

Réponse de la CLE : Les collaborations inter-SAGE sont nécessaires. Un certain nombre de problématiques auquel est confronté le territoire du SAGE Argoat Trégor Goëlo est partagé par les SAGE voisins :

- l'alimentation en eau potable : un Schéma Départemental d'alimentation en eau potable validé en 2015 (pour la période 2015-2030) permet d'assurer cette vision à une échelle plus large.
- la trame Verte et Bleue : le Schéma de cohérence écologique de la Région Bretagne validé en novembre 2015 garantit une approche globale. Des échanges ont eu lieu entre tous les SAGE voisins concernant les inventaires de zones humides des communes limitrophes.
- la qualité des masses d'eau littorales : des actions visant l'amélioration de la qualité des eaux littorales sont prévues dans le SAGE Argoat Trégor Goëlo et les SAGE Baie de Saint Brieuc et Baie de Lannion.

L'évolution du schéma organisationnel, notamment lié à la compétence GEMAPI : une étude GEMAPI pilotée par les structures porteuses de 3 SAGEs est en cours.

Lettre DDTM L3 : En préambule la FAPEL dénonce les censures et les pressions qu'elle subit et cite le retrait de ses remarques des comptes-rendus des COPIL, se dit exclue des groupes de consultation des zones humides, dit que les instances départementales et locales font obstacle à ses demandes de révision en continu des Zones Humides et que ses alertes auprès des élus ou à l'ONEMA restent sans écho.

Le SAGE vise à l'élaboration et la mise en œuvre de politiques publiques et d'engagements de tous acteurs économiques et sociaux du bassin versant concerné pour parvenir à des objectifs de qualité de l'eau et des milieux naturels.

- Cet aveu définit les élus comme facteur limitant aux objectifs du SAGE. Que penser dans ces conditions de leurs validations sans questions ni réserves à l'enquête publique du SAGE ?
- Quelles concertation et animation espérer enfin, vu la volonté notoire des élus d'affaiblir la loi littoral pour urbaniser les zones protégées (*) ? Cette remarque traduit-elle un défaitisme par la recherche naïve d'un volontarisme local plutôt que des obligations opposables ?
- Comment la « Gouvernance » pourrait-elle opérer concrètement dans ces conditions alors que le SAGE pose la mobilisation des responsables locaux en condition sine qua non à sa mise en œuvre

Réponse apportée : Les élus se sont exprimés lors de la phase de consultation (une quarantaine de communes ayant formulé, par délibération, un avis favorable au projet de SAGE), ce qui explique qu'ils ne se soient pas remobilisés lors de l'enquête publique.

Le SAGE, de part sa portée juridique, ne peut pas contenir uniquement des "obligations opposables". Effectivement, la mobilisation des responsables locaux est indispensable pour assurer la réussite de la mise en œuvre du SAGE. Les différentes réunions et dialogues ayant eu lieu pour élaborer ce SAGE ont montré une bonne dynamique et une volonté du territoire de s'approprier les enjeux de l'eau (plus de 100 réunions depuis 2012).

Lettre Guingamp L3 : L'association souhaite étendre les démarches de conseil sur la partie technique en amont de l'accueil d'entreprises générant de fortes charge polluantes (agro alimentaire en particulier) et pour cela souhaite insérer la phrase suivante à la disposition 6 : il en est de même concernant les projets d'extension et d'accueil d'entreprises générant des charges polluantes susceptibles d'atteindre les limites d'acceptabilité des milieux aquatiques.

Réponse apportée : l'ajout d'une disposition spécifique aux industries et artisans sur le modèle de la disposition 16 "s'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement urbain" sera proposé à la CLE. Cette disposition pourrait être insérée après la disposition 22.

Appréciation globale de la commission sur l'enjeu 2 : La commission approuve la modification proposée : ajouter un indicateur « bilan des compensations sur les zones humides ». Il sera renseigné sur la base des données mises à disposition par les services de l'Etat.

Elle note et soutient la volonté de proposer à la validation de la CLE :

- La modification de la disposition 1 : " Les collectivités, notamment celles assurant la compétence GEMAPI, sont invitées à prendre en compte ces orientations dans la mise en œuvre de leurs politiques de développement et d'aménagement du territoire"
- L'ajout d'une disposition spécifique aux industries et artisans sur le modèle de la disposition 16 "s'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement urbain". Cette disposition pourrait être insérée après la disposition 22.

3.3. Enjeu 3 : Qualité des eaux

La CLE vise la satisfaction des usages à l'horizon 2021, impliquant parfois d'aller au-delà des objectifs réglementaires. Elle vise ainsi à l'horizon 2021:

1. Conchyliculture: Non dégradation des zones conchylicoles classées en A. Assurer le classement en B+, soit 100% des analyses < 1 000^E. Coli/100g de chair et de liquide inter valvaire pour les autres zones conchylicoles.
2. Pêche à pied récréative. Ne plus avoir de classement des gisements interdits ou déconseillés.
3. Baignade : Disposer d'une qualité excellente pour l'ensemble des sites de baignade.
4. Bases de loisirs nautiques : Ne pas dépasser les 1800 E Coli / 100 ml

Les orientations de cet enjeu sont les suivantes :

- Orientation 7 : Améliorer la connaissance sur l'origine des pressions entraînant une dégradation de la qualité bactériologique des eaux,
- Orientation 8 : Limiter l'impact des assainissements collectifs (dispositions 12 à 16),
- Orientation 9 : Réduire l'impact des assainissements non collectifs (dispositions 17 à 19),
- Orientation 10 : Réduire l'impact des eaux usées des navires (disposition 20),
- Orientation 11 : Améliorer la connaissance et agir pour réduire les proliférations algales (disposition 21),
- Orientation 12 : Limiter les apports de nutriments et de micropolluants liés à l'assainissement (disposition 22),
- Orientation 13 : Réduire les pollutions diffuses d'origine agricole (dispositions 23 à 30),
- Orientation 14 : Limiter l'usage non agricole des produits phytosanitaires (dispositions 31 à 33),
- Orientation 15 : Limiter les apports de micro-polluants liés aux eaux pluviales (dispositions 34 à 36),
- Orientation 16 : Limiter les transferts des contaminants chimiques liés au carénage vers les milieux (disposition 37).

Orientation 7 : Améliorer la connaissance sur l'origine des pressions entraînant une dégradation de la qualité bactériologique des eaux : qualité bactériologique et physico-chimique et chimique des eaux.

Avis de le MRAe :

1. Elle recommande de préciser les éléments méthodologiques permettant aux communes et aux intercommunalités d'analyser la capacité d'assainissement d'un territoire et d'en fixer les objectifs.

2. Elle prend acte du manque de connaissances sur l'état chimique des eaux et recommande que le PAGD propose des mesures visant à améliorer le niveau de connaissance de manière homogène sur l'ensemble du territoire.

Réponse de la CLE :

1- L'élaboration des schémas directeurs d'assainissement prévue par le SAGE vise notamment à analyser cette capacité d'assainissement. Les collectivités compétentes pourront solliciter l'appui technique des structures porteuses du SAGE et de contrat de bassin versant, ainsi que les services de l'Etat et l'agence de l'eau.

2. Les cours d'eau du territoire ne font effectivement pas l'objet d'informations suffisantes pour leur attribuer un état chimique, à l'exception du Guindy qui n'atteint pas le bon état. Le suivi de la qualité chimique des cours d'eau est réalisé via les réseaux de suivi au niveau bassin. La localisation des points de suivi a fait l'objet d'arbitrage. La Commission Locale de l'Eau n'a pas jugé utile de revenir sur ce sujet.

Avis Paimpol et communauté Paimpol Goëlo : Pour le littoral, quelle est l'admissibilité du milieu à absorber la charge de pollution et notamment dans un profil de fond de baie ?

Réponse de la CLE : Les diagnostics réalisés dans le cadre des profils de vulnérabilité des zones conchylicoles et des sites de pêche à pied, prévus en disposition 10 du PAGD, permettront de répondre à cette question du point de vue de la qualité microbiologique.

A noter que dans le cas de nouveaux projets présentant un rejet au milieu et notamment au littoral soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, l'acceptabilité du milieu doit être prise en compte par le pétitionnaire.

Avis du CRC Bretagne Nord :

1- L'objectif final de qualité des zones conchylicoles à afficher doit être leur salubrité, impliquant un classement en A, dans des délais réalistes. Il est tout à fait concevable d'afficher des objectifs intermédiaires « B+ » dans des délais contraints mais, à terme, la bonne qualité des eaux conchylicoles doit être recherchée.

2- L'activité conchylicole est également confrontée à des problèmes liés à l'eutrophisation des eaux côtières : des algues vertes se développent au sol ou sur les poches et structures d'élevage, entraînant une gêne mécanique, une diminution de croissance des coquillages voire des mortalités ; des efflorescences de microalgues toxiques commencent également à être observées sur ce territoire (efflorescence d'*Alexandrium minutum* en 2014 dans le JAUDY). Les travaux de réduction des flux de nutriments doivent être poursuivis et renforcés.

3- Les contaminants chimiques, notamment des polluants émergents (substances médicamenteuses, perturbateurs endocriniens ...) constituent une réelle menace pour les écosystèmes littoraux ; ils doivent être suivis et étudiés de façon plus approfondie.

4- Plusieurs ports du territoire, situés en mer ou en estuaire (Paimpol, Pontrieux et Tréguier notamment), nécessitent des dragages réguliers d'entretien, avec parfois rejet des sédiments en aval. Ce sujet mériterait d'être traité dans le cadre du SAGE tant du point de vue des apports de sédiments depuis l'amont des bassins versants que de leur gestion (solution commune de gestion « à terre » plus facilement atteignable).

Réponse de la CLE :

1-Le SAGE vise, à horizon 2021, la non dégradation des zones conchylicoles classées en A et l'atteinte d'un classement en B+ (100% des analyses <1 000 E. coli/100 g de chair et de liquide inter valvaire ») pour les autres zones conchylicoles. La Commission Locale de l'Eau n'a pas fixé clairement l'objectif d'atteindre le A à long

terme. Elle a choisi un objectif ambitieux et réaliste à court terme en gardant à l'esprit qu'un objectif plus ambitieux pourrait être affiché lors de la révision future du SAGE.

2-L'apparition d'efflorescences de micro-algues toxiques comme *Alexandrium minutum* en 2014 dans le JAUDY sera rappelée dans le contexte général de l'enjeu au sein du paragraphe relatif à la qualité des eaux littorales. A noter que les actions du SAGE visant la réduction des flux de nutriments au milieu contribuent à lutter contre la prolifération de phytoplanctons toxiques.

3-Un réseau de suivi de la qualité chimique des eaux ne peut être mis en œuvre par des acteurs locaux (difficultés techniques, financières, ...). Ceci étant, la CLE propose d'insérer la disposition suivante dans le PAGD enjeu 3 : **« Disposition X : Formaliser et diffuser la connaissance sur les substances émergentes La structure porteuse du SAGE réalise une veille des résultats disponibles des études sur les substances émergentes au niveau national ainsi que des suivis réalisés sur le territoire. Elle assure la diffusion de la connaissance à la Commission Locale de l'Eau. »**

4-Le titre de l'orientation 16 est modifié comme suit : **« Limiter les transferts vers les milieux des contaminants chimiques liés aux carénages et dragages des ports »**. La structure porteuse du SAGE est déjà présente dans les comités de suivi notamment sur les ports de Paimpol et Pontrieux. Il est également rappelé que les actions sur le bocage sur les bassins en amont contribueront à limiter les apports de sédiments aux estuaires. La Commission Locale de l'Eau n'a pas fixé clairement l'objectif d'atteindre le A à long terme en gardant à l'esprit qu'un objectif plus ambitieux pourrait être affiché lors de la révision future du SAGE.

Avis de Lannion Trégor communauté : Souhaite limiter les zones prioritaires aux secteurs pour lesquels il existe un véritable enjeu sanitaire, bassins versants des plages de qualité suffisante ou insuffisante, des zones conchylicoles et de pêche à pied, périmètres de protection de captage.

Réponse de la CLE : La confrontation des résultats du réseau REMI, de la qualité des eaux de baignade et des sites de pêche à pied avec les objectifs du SAGE conduit à intégrer la totalité des zones littorales en zones prioritaires.

La CLE souhaite garantir, outre l'amélioration de la qualité des eaux sur les secteurs dégradés, le maintien de la bonne qualité des eaux et donc la satisfaction des usages sur les secteurs préservés.

Comme précisé dans le PAGD, les zones prioritaires indiquées sur la carte du PAGD pourront être revues au vu des résultats des profils de vulnérabilité des zones conchylicoles et des sites de pêche à pied prévus à la Disposition 10. La confrontation des résultats du réseau REMI, de la qualité des eaux de baignade et des sites de pêche à pied avec les objectifs du SAGE conduit à intégrer la totalité des zones littorales en zones prioritaires.

Le SAGE vise, à horizon 2021, la non dégradation des zones conchylicoles classées en A (100 % des résultats \leq 230 E. coli/100 g CLI) et l'atteinte d'un classement en B+ (100% des analyses $<$ 1 000 E. coli/100 g CLI) pour les autres zones conchylicoles.

Avis du Conseil Départemental des Cotes d'Armor : Au vu du calendrier de la prise de compétence assainissement qui s'étale de 2017 à 2020, le délai de 3 ans pour la réalisation des schémas directeurs d'assainissement n'est il pas un peu court ? Ne serait-il pas judicieux d'offrir deux années supplémentaires aux EPCI qui prendraient cette compétence?

Avis de Lannion Trégor communauté : La disposition 36 prévoit la réalisation de schémas directeurs d'eaux pluviales dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. LTC s'interroge sur les capacités des collectivités à respecter ce délai.

Réponse de la CLE : Des interrogations sont exprimées sur la capacité des communes à respecter le délai de 3 ans pour la réalisation des schémas directeurs eaux usées et eaux pluviales, la CLE recommandant de réaliser ces deux schémas de manière concomitante.

La CLE est consciente du calendrier de la prise de compétence assainissement mais elle a souhaité afficher dans le SAGE des objectifs ambitieux, notamment sur la qualité bactériologique, à échéance 2021. La réalisation de ces schémas n'étant qu'une première étape l'allongement des délais pour la seule réalisation des schémas n'a pas été jugé opportun par la CLE.

Avis de CDC de Paimpol-Goëlo et des communes de Kerfot, Lanloup, Plehedel, Ploubazlanec, Plouezec et

Plourivo : Demandent à la CLE de compléter la disposition 19 du PAGD et la règle 1 en rajoutant la précision suivante :

« Au préalable à toute demande de certificat d'urbanisme ou de déclaration préalable, les pétitionnaires sont invités à contacter le service de l'eau et de l'assainissement pour savoir si le terrain faisant l'objet de la demande de CU ou de DP est raccordable au réseau public d'assainissement collectif ou bien s'il relève de l'assainissement individuel (ANC). Pour les cas relevant de l'assainissement individuel, les pétitionnaires concernés devront déposer à l'appui de leur demande de CU ou DP une étude de faisabilité de l'assainissement individuel afin que le SPANC puisse vérifier la possibilité de mettre en place un tel dispositif à l'échelle des parcelles concernées (aptitude des sols, superficie suffisante, respect de règles générales pour satisfaire aux contraintes éventuelles d'implantation des constructions nouvelles sur ces parcelles ...).

A défaut, l'instruction des autorisations d'urbanisme précitées ne pourra être réalisée (le dossier sera considéré comme incomplet). »

Réponse de la CLE : Les paragraphes suivants sont insérés après le 2ème paragraphe de la disposition 19 : " Au préalable à toute demande de certificat d'urbanisme ou de déclaration préalable, les pétitionnaires sont invités à contacter le service de l'eau et de l'assainissement pour savoir si le terrain faisant l'objet de la demande est raccordable au réseau public d'assainissement collectif ou bien s'il relève de l'assainissement individuel (ANC)". Pour les cas relevant de l'assainissement individuel, dans l'objectif de faciliter l'obtention d'une attestation de conformité du projet l'assainissement par le SPANC à l'échelle des parcelles concernées (aptitude des sols, superficie suffisante, respect de règles générales pour satisfaire aux contraintes éventuelles d'implantation des constructions nouvelles sur ces parcelles ...), les pétitionnaires concernés sont invités à déposer, à l'appui de leur demande, une étude de faisabilité de l'assainissement individuel sans rejet direct d'eaux usées traitées au milieu superficiel. »

En revanche, le dernier paragraphe proposé dans les avis ne peut être inséré : **le SAGE ne pouvant pas créer des procédures.**

Lettre DDTM L2, L 9, L 10, L 19 : Les ostréiculteurs n'acceptent pas l'objectif de classement en B+ qui ne présente aucune base réglementaire et demandent un objectif de classement A à échéance du SAGE.

Réponse apportée : Dans le cadre de son mémoire en réponse, la CLE communique les informations suivantes qui portent sur la qualité bactériologique :

- Il sera rajouté en page 78 dans le contexte : "Pour les secteurs concernés par la pêche à pied professionnelle de palourdes **et de coques** les sites sont classés en B.
- L'ajout d'un objectif de classement en A à échéance plus lointaine (en 2027 par exemple) sera proposé à la CLE.

Lettre DDTM L16 : considère que l'état chimique n'a pas été réalisé et pourtant il fait parti de l'article 4 de la directive 2000/60 CE récemment actualisée. Elle indique qu'il aurait fallu inclure les états chimiques du SDAGE. Elle poursuit en indiquant que seul le cours d'eau, le GUINDY est déclassé pour des raisons chimiques de l'eau et demande qu'en est-il des autres ?

Question de la commission d'enquête : Concernant la qualité chimique de l'eau car non détaillée dans le SAGE.

Les contaminants nouveaux et émergents comprennent une large gamme de produits chimiques utilisés dans la vie quotidienne comme par exemple les produits pharmaceutiques et de soins corporels, les pesticides, les produits chimiques industriels et domestiques, les métaux, et les solvants. Un grand nombre d'entre eux est toxique pour les êtres humains et les espèces animales aquatiques. Si les effets de certains contaminants émergents sur la santé de l'homme et des écosystèmes ont à peine commencé à être évalués, leur accumulation dans le milieu aquatique et l'organisme humain n'a pas du tout été étudiée. A de nombreuses reprises, les déposants demandent l'arrêt total de l'utilisation de glyphosate.

Au titre de la préservation de la santé humaine, n'y aurait-il pas lieu de surveiller par des analyses, les contaminants émergents ?

La fréquence retenue pour le contrôle de l'état chimique des eaux est fixée tous les deux ans (tableau de bord indicateur 8). N'est ce pas insuffisant ?

Le SAGE ayant pour vocation de veiller à la préservation de la qualité de la ressource, ne faut-il pas qu'il décline des actions de sensibilisation à destination du public pour le rendre plus vigilant et responsable pour, à titre d'exemple, éliminer en toute sécurité médicaments, produits chimiques, piles usagées, gravois, etc.

La technique permet-elle d'éliminer les résidus médicamenteux des eaux usées?

Réponse apportée : La page 26 du PAGD rappelle l'état chimique des cours d'eau. Les objectifs par rapport à l'état chimique sont présentés en annexe 2.

Comme précisé dans le mémoire en réponse aux avis recueillis lors de la consultation, un réseau de suivi de la qualité chimique des eaux ne peut être mis en œuvre par les acteurs locaux (difficultés techniques, financières, ...). La recherche de contaminants émergents est ainsi laissée au soin des réseaux de suivi au niveau bassin.

Un complément à la disposition 7 relative à la stratégie de communication sera proposé à la CLE pour faire référence à des actions de sensibilisation à destination du public pour le rendre plus vigilant et responsable pour éliminer en toute sécurité médicaments, produits chimiques, piles usagées...

Appréciation de la commission :

Elle regrette qu'un réseau de suivi de la qualité chimique des polluants émergents ne puisse être mis en œuvre par des acteurs locaux mais retient cependant que la CLE s'engagera pour formaliser et diffuser la connaissance sur les substances toxiques. Elle propose à la CLE la modification de la disposition 7 : des actions permanentes pour sensibiliser le public à l'élimination de certains produits d'utilisation courante et néfastes pour l'environnement.

Elle note que sera proposé à la CLE la modification de la disposition 19 : " *Au préalable à toute demande de certificat d'urbanisme ou de déclaration préalable, les pétitionnaires sont invités à contacter le service de l'eau et de l'assainissement pour savoir si le terrain faisant l'objet de la demande est raccordable au réseau public d'assainissement collectif ou bien s'il relève de l'assainissement individuel (ANC).*

En terme de classement en A des zones conchylicoles, la commission comprend la demande du CRC mais juge plus rapidement accessible l'objectif B+ retenu dans le SAGE même s'il n'a pas d'existence officielle.

La CLE s'engage résolument vers l'amélioration et la reconquête de la qualité des eaux littorales. Quoiqu'il en soit, il appartient aux collectivités locales, à travers leurs documents d'urbanisme et leurs schémas d'assainissement d'eaux usées et pluviales de maîtriser les pollutions d'origine domestique et industrielle.

Ces 2 modifications des dispositions 7 et 19 feront l'objet d'une recommandation.

Orientation 8 : Limiter l'impact des assainissements collectifs.

Disposition 12 : Fiabiliser le fonctionnement des réseaux d'assainissement collectif.

Synthèse des dépositions du public : Lettres DDTM L 1, L 2, L 4, L 5, L 7, L 8, L 9, L 10, L 12, L 13, L 15, L 16, L 17, L 18, L 19, Paimpol L 4, Lettres Guingamp L 2, L 3, Lettres Paimpol L 1, L 2, L 3, L 4 et Guingamp R2, Lettre

PLOUEZEC L 1 : Il est fait état de l'activité de conchyliculture, sentinelle de la qualité des milieux aquatiques, les coquillages filtrant et concentrant les éléments présents dans le milieu. Les zones de production conchylicoles se situent en aval des bassins versants et constituent le réceptacle des pollutions d'origine terrestre à travers notamment les rejets des stations d'épuration.

Cette situation engendre des problèmes de qualité sanitaires préjudiciables à cette activité. Ainsi, le classement en B correspondant au 1^{er} niveau d'insalubrité qui implique que les coquillages doivent être purifiés avant commercialisation situation pénalisante pour les activités commerciales auprès de clients exigeant une qualité supérieure. L'objectif de classement en B+ ne présente aucune base réglementaire et l'objectif doit être le classement en zone A.

Concernant les zones prioritaires visées par la carte 1, de nombreuses demandes portent sur un arrêt immédiat des rejets, dans le milieu récepteur, d'eaux usées provenant des équipements de collecte ou de traitements des rejets urbains. D'autres demandes fixent un délai mais dans tous les cas, le terme « tendre » figurant dans le libellé de la disposition est banni.

Une déposition dénonce la situation de certains ouvrages existants (poste de relèvements, stations d'épuration) soumis à des dysfonctionnements lors de surcharges hydrauliques épisodiques au cours desquels les rejets d'eaux usées s'effectuent directement dans le milieu récepteur à savoir la baie de Paimpol. Se pose ainsi la question concernant la réalisation d'ouvrages de stockage permettant de juguler ces déversements inopportuns.

Réponse apportée : Il est nécessaire de préciser « hors situations inhabituelles ». Des discussions sont en cours pour voir comment caractériser ce « hors situations inhabituelles » en fonction de la faisabilité technique et des impacts économiques notamment. Des propositions seront faites à la CLE en fonction.

Lettre Paimpol L 1 et L 2 : Point non abordé dans le SAGE : pollution accidentelle générée par les stations d'épuration des eaux usées.

Réponse apportée : Pour rappel : "Article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015 :

Avant leur mise en service, les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 (200 EH) font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau".

Pour les stations de capacité nominale supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 (2 000 EH) en service au 1er juillet 2015 et n'ayant pas fait l'objet d'une analyse de risques, les maîtres d'ouvrages se conforment aux prescriptions du précédent alinéa au plus tard deux ans après la publication du présent arrêté.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires."

La nécessité d'une disposition pour les stations d'épuration entre 200 et 2 000 EH est en cours de discussion (notamment avec les services de l'Etat en charge de ces questions). En fonction de ces échanges, une proposition sera faite en CLE.

Appréciation de la commission : la commission d'enquête constate de graves et fréquents dysfonctionnements sur les réseaux de transferts et les installations de traitement des eaux usées. Elle est consciente des problèmes techniques et financiers pour éradiquer cette situation. L'arrêt immédiat des déversements directs d'eaux usées étant illusoire, la commission demande que la CLE convienne dans le texte final des situations vraiment inhabituelles et d'un échéancier de leur réduction. Cette demande fera l'objet d'une réserve.

Disposition 15 : S'assurer du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif :

Lettre Guingamp L3 : considère que la CLE doit être informée annuellement de l'évolution des actions menées et de leurs résultats sur les améliorations du fonctionnement des systèmes d'assainissement collectifs. Elle demande que soit ajoutée en fin de l'encadré de la disposition :

« la structure porteuse du SAGE soumettra à la Commission Locale de l'Eau, dans les six mois suivant l'approbation du SAGE, une note méthodologique destinée à permettre aux collectivités de procéder à cette analyse. »

Réponse apportée : proposition sera faite à la CLE de compléter la disposition 15 : « Les communes ou leurs groupements en charge du service public de l'assainissement transmettent annuellement à la structure porteuse du SAGE, les informations relatives à la conformité des rejets et des réseaux à la réglementation en vigueur. La Commission Locale de l'Eau est informée **annuellement** des dysfonctionnements impactant la ressource en eau et les usages. »

Lettre DDTM L3 : considère que le développement de « l'assainissement collectif en zone rurale a des conséquences, doute des conditions de leur renouvellement et des contrôles auxquels ils sont soumis » et affirme « que des pollutions graves sont dues aux rejets collectifs et s'interroge sur la fiabilité des réseaux d'assainissement collectif ».

Appréciation de la commission : elle retient la volonté de la CLE de se positionner en termes de pilote et de communicant sur les dispositifs d'assainissement collectif sur son territoire. La réactivité des collectivités locales et de leurs éventuels prestataires en dépend cependant. Concernant la remarque exprimée par L3, la commission relève qu'il s'agit d'une intention non justifiée à l'encontre de l'assainissement collectif et que de toute façon le type dispositif retenu répond à des analyses techniques et financières.

Disposition 16 : S'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement urbain :

Avis de la MRAe : Elle recommande de préciser les éléments méthodologiques permettant aux communes et aux intercommunalités d'analyser la capacité d'assainissement d'un territoire et d'en fixer les objectifs.

Lettre Guingamp L3 : Demande d'ajouter la phrase suivante à la disposition 16 : la structure porteuse du SAGE soumettra à la Commission Locale de l'Eau, dans un délai de 6 mois suivant l'approbation du SAGE, une note méthodologique destinée à permettre aux collectivités de procéder à l'analyse des capacités d'assainissement.

Réponse apportée : L'élaboration des schémas directeurs d'assainissement prévue par le SAGE vise notamment à analyser cette capacité d'assainissement. Les collectivités compétentes pourront solliciter l'appui technique des structures porteuses du SAGE et de contrat de bassin versant, ainsi que les services de l'Etat et l'agence de l'eau.

Elle indique en outre qu'il sera proposé d'ajouter :

"La structure porteuse du SAGE soumet à la CLE, dans les 6 mois suivants l'approbation du SAGE, une note méthodologique destinées à permettre aux collectivités de procéder à cette analyse".

Appréciation de la commission : la demande de la MRAe et de la Lettre Guingamp L3 est satisfaite par la CLE qui témoigne ainsi sa volonté de piloter et d'harmoniser les analyses portant sur l'aptitude préalable des installations de traitement. La commission approuve cette proposition de modification.

Orientation 9 : Réduire l'impact des assainissements non collectifs

Lettre PLOUEZEC L 1 : M. Nabucet demande que lors des transactions immobilières, une attestation concernant le contrôle du bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement individuel soit systématiquement exigée au même titre que les bilans énergétiques notamment.

Appréciation de la commission : Le SPANC assure le contrôle des installations individuelles selon un rythme de contrôle convenu. Lors de la vente le propriétaire doit fournir au notaire un rapport de visite du SPANC daté de moins de 3 ans. Si ce rapport de visite stipule une non-conformité, des travaux doivent être réalisés dans l'année qui suit la vente.

Orientation 10, Réduire l'impact des eaux usées des navires.

Disposition 20 : Limiter la pollution liée aux rejets d'eaux noires des bateaux :

Lettre Paimpol L 3 : Demande qu'un contrôle des rejets des eaux noires soit effectué pour les résidents permanents des bateaux.

Appréciation de la commission : Le PAGD, du projet de SAGE précise : « Les structures gestionnaires des ports sont invitées à mettre en place des dispositifs de collecte des eaux noires des bateaux et à en informer les usagers du port en leur rappelant la réglementation relative aux rejets d'eaux usées à partir des bateaux. » Cette observation n'appelle donc aucune modification du projet

Orientation 11, Améliorer la connaissance et agir pour réduire les proliférations algales

Disposition 21 : Affiner la connaissance sur l'origine des proliférations algales

Avis de la MRAe : Adéquations des mesures prises pour atteindre le bon état des eaux et réduire les phénomènes de prolifération algale aux exutoires du bassin versant.

Elle recommande à la CLE de dresser un bilan de l'efficacité environnementale des programmes opérationnels mis en place à ce jour et d'évaluer ces mesures au regard des objectifs de bon état des eaux affichés dans le SAGE mais aussi au regard des nouveaux éléments de connaissance qui seront apportés par l'étude menée par le CEVA. Ces éléments devraient être intégrés à l'évaluation environnementale lors de la révision à mi-parcours du SAGE dans la perspective d'une nouvelle saisine de l'Ae qui pourra alors se prononcer.

Réponse de la CLE : L'élaboration des dispositions et règles du SAGE s'est effectuée en s'appuyant sur les éléments d'évaluation des programmes de bassins versants mis en œuvre. De plus, la disposition 9 relative à l'élaboration du tableau de bord a été écrite dans cet objectif :

Le renseignement et la mise à jour annuelle du tableau de bord du SAGE permettront à la CLE, et ses instances de concertation, de dresser des constats sur l'atteinte des objectifs et d'en tenir compte pour identifier des leviers d'actions pour remédier aux difficultés rencontrées. En conséquence, les maitres d'ouvrage ajusteront le cas échéant leur programmation.

Synthèse des observations du public : Inscription registre Guingamp R 2, Lettres DDTM L 1, L 2, L 4, L 5, L 7, L 8, L 9, L 10, L 12, L 13, L 15, L 16, Paimpol L 4, L 18, Lettres Guingamp L 2, L 3, Lettres Paimpol L 1, L 2, L 3 : L'objectif de réduction des flux de nitrates sans définir les orientations d'un plan d'action pour réduire ces flux ne changera rien à la situation actuelle et l'eutrophisation des eaux littorales, conduit au développement d'algues vertes qui se fixent sur les poches et structures d'élevage avec les conséquences que cela produit. Il est demandé la fixation d'objectifs de réduction de flux de nutriments dans les zones concernées par des problèmes d'eutrophisation et sur les orientations de plans d'action à mettre en œuvre pour y parvenir. Ce plan d'action concerne également la réduction des marées vertes affectant les plages de Bréhec, Trestel, et Trévou Tréguignec, et l'estuaire du Jaudy. Il est ainsi demandé d'indiquer :

« La commission locale de l'eau fixe les orientations des programmes de réduction des flux d'azote de printemps et d'été parvenant sur les différents sites répertoriés par le SDAGE, ainsi que les objectifs chiffrés et datés permettant de réduire ces proliférations dans des proportions significatives ».

Réponse apportée : « le pavé » (page 92) sera complété par :

« La CLE détermine également les orientations du plan d'actions à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs de réduction des flux de nitrates. Ce plan concerne également la réduction des marées vertes affectant les plages et grèves de Bréhec, Trestel et Trévou, Tréguinec et l'estuaire du Jaudy. »

Cette disposition sera revue pour répondre à la disposition 10A-1 du SDAGE Loire Bretagne.

Appréciation de la commission : elle prend acte des intentions de la CLE de répondre aux attentes exprimées concernant la réduction des flux de nitrate et s'étonne de la non prise en compte du phosphore.

Orientation 13, Réduire les pollutions diffuses d'origine agricole.

Disposition 23 : Poursuivre le programme d'actions visant la réduction des apports de nutriments et de produits phytosanitaires

Synthèse des avis exprimés : Inscription registre Guingamp R 2, Lettres DDTM L 1, L 4, L 5, L 7, L 8, L 10, L 12, L 13, L 15, L 17, L 18, Lettres Guingamp L 2, L 3, Lettres Paimpol L 1, L 2, L 3, L 4 : Les dispositions législatives en vigueur au 1^{er} janvier 2017 conduisent à une réduction très importante des désherbants totaux. D'autres dispositifs efficaces de désherbage existent.

Compte-tenu de ses effets sur les milieux aquatiques d'eau douce et du littoral, et pour contribuer à l'objectif de réduction des pesticides fixé par le SDAGE, l'utilisation du glyphosate est autorisée pour les traitements localisés exclusivement. Une association demande l'ajout d'une nouvelle règle.

D'autres avis, plus catégoriques, demandent l'interdiction totale du glyphosate.

Réponse apportée : Le SAGE ne peut pas intégrer l'interdiction d'utilisation du glyphosate dans son règlement (cf. page 3 du règlement du SAGE rappelant sa portée juridique, article R.212-47 du code de l'environnement). Néanmoins, de par les dispositions de l' « orientation 13 : réduire les pollutions diffuses d'origine agricole », le SAGE vise, par le biais de la sensibilisation et de l'animation, la réduction des pratiques à risque dénoncées lors de l'enquête publique.

Appréciation de la commission : elle retient la réponse de la CLE et attend qu'elle poursuive sans relâche les actions de sensibilisation afin de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires qui conduisent à des nuisances graves pour les autres activités dépendantes de l'eau.

Disposition 26, Mettre en place un programme d'actions contractuel spécifique au rejet des serres :

Synthèse des avis exprimés : Inscription registre Guingamp R 2, Lettres DDTM L 1, L 2, L 4, L 5, L 7, L 8, L 9, L 10, L 12, L 13, L 15, L 16, L 17, L 19, et Paimpol L 4, L 18, Lettres Guingamp L 2, L 3, Lettres Paimpol L 1, L 2, L 3. Souhait d'un développement de mesures d'accompagnement favorisant l'expansion de l'agriculture biologique et autres systèmes agro-écologiques qui participent à une plus grande biodiversité sur les parcelles agricoles et présentent un intérêt pour la qualité des eaux.

Il est demandé l'insertion de la nouvelle disposition suivante : " Les structures porteuses de programmes bassins versants, en association avec les organismes de conseil agricole, développent dans le cadre de leurs programmes d'actions, un volet de soutien et développement de l'agriculture biologique et de l'agro-écologie".

Question de la commission d'enquête : La commission constate une forte demande pour la promotion de l'agriculture biologique et de l'agro-écologie. Pourquoi la CLE n'a-t-elle pas prévu de disposition dans ce sens dans les orientations du SAGE?

Réponse apportée : Le choix de la CLE était, lors de l'écriture du SAGE, de mettre en avant des objectifs de réduction des usages de pesticides plutôt que des filières. Un complément aux dispositions 23, 24 ou 25, faisant référence à ces systèmes, sera proposé à la CLE.

Elle indique en outre, qu'il sera inséré dans le texte de la disposition 26 :

"Les structures porteuses de contrat de BV, en association avec les organismes de conseil agricole, développent dans le cadre de leur programme d'actions, un volet de soutien et développement de l'agriculture biologique et de l'agro-écologie."

Appréciation de la commission : elle approuve cette volonté de soutenir des filières agricoles moins consommatrices de produits phytosanitaires. Cette modification des dispositions fera l'objet d'une recommandation.

Disposition 30, Limiter les transferts par ruissellement et l'érosion des sols :

Déposition DDTM L 13 :

- Le busage des fossés et même des cours d'eau accélère les écoulements et influe sur les Inondations : Y a-t-il des mesures prises en la matière ? Si non, pourquoi ?
- PPRI inclut le terme « Prévention ». Pourquoi les PPRI se limitent-ils aux communes et non pas logiquement aux bassins versants ? Pourquoi le SAGE n'aborde-t-il pas cette question essentielle ?
- problème des bassins de stockage et du traitement de leurs effluents n'est pas abordé, pourquoi ?
- Le remembrement persistant et la destruction des talus influent sur les inondations. Pourquoi ne pas imposer ou restaurer des structures régulatrices comme les talus, les plantations, des bassins de stockages en bas des versants cultivés ?
- L'obligation des bandes d'enherbement n'est généralement pas respectée. Que propose le SAGE pour faire respecter ces obligations à part une « mobilisation locale » défailante ?

Appréciation de la commission : Les documents d'urbanisme ont vocation à identifier les éléments de paysage à protéger et à préserver dont les talus, les haies etc. Les PPRI concernent les territoires communaux sachant cependant que les éléments fédérateurs qui définissent les différents périmètres résultent d'éléments physiques concernant le bassin versant concerné.

Orientation 16, Limiter les transferts des contaminants chimiques liés au carénage vers les milieux :

Lettre DDTM L 9 et L 12 : Cette remarque porte sur les transferts par ruissellement et l'érosion des sols qui entraînent l'accumulation de vases dans les ports. Elle indique que leur gestion devrait également être traitée dans le SAGE puisque plusieurs ports nécessitent des dragages réguliers d'entretien.

CRC Bretagne Nord et Lettre DDTM L 2 : Plusieurs ports du territoire, situés en mer ou en estuaire (Paimpol, Pontrieux et Tréguier notamment), nécessitent des dragages réguliers d'entretien, avec parfois rejet des sédiments en aval. Ce sujet mériterait d'être traité dans le cadre du SAGE tant du point de vue des apports de sédiments depuis l'amont des bassins versants que de leur gestion (solution commune de gestion « à terre » plus facilement atteignable).

Réponse de la CLE : le titre de l'orientation 16 est modifié comme suit : « Limiter les transferts vers les milieux des contaminants chimiques liés aux carénages et dragages des ports ».
Elle fait observer que la structure porteuse du SAGE est déjà présente dans les comités de suivi notamment sur les ports de Paimpol et Pontrieux. Il est également rappelé que les actions sur le bocage sur les bassins en amont contribueront à limiter les apports de sédiments aux estuaires.

Question de la commission d'enquête : Partant du constat que le sujet de l'érosion, de l'accumulation des vases dans les ports et de leur gestion doit être traité dans le SAGE, des opérations de gestion à terre des sédiments doivent être recherchées.

Dans de nombreuses opérations, les sédiments de dragage des ports ont été valorisés ou stockés à terre par exemple :

- Site de stockage du Finistère Sud à Combrit dans une ancienne carrière (à proximité de la RD 785),
- Couverture d'un centre de stockage de déchets ménagers sur la presqu'île de Rhuys,
- Centre de stockage expérimental à Vannes en vue de valorisation

Le SAGE ne doit-il pas prévoir les conditions dans lesquelles les produits de dragage devront être traités à terre sur un site éventuellement mutualisé ?

*Réponse apportée: Une réponse avait été apportée dans le mémoire en réponse aux avis recueillis lors de la phase de consultation. L'orientation 16 est ainsi complétée : "**Limiter les transferts vers les milieux des contaminants chimiques liés aux carénages et dragages des ports**". Un rappel de la disposition 10B-1 du SDAGE Loire Bretagne est également fait.*

L'ajout d'une disposition visant la réalisation d'un schéma de dragage des ports sur le territoire du SAGE (et des SAGE voisins) sera proposé en CLE.

Appréciation de la commission : Les dispositions concernant le carénage des bateaux semblent bien arrêtées. Concernant la prise en charge des produits de dragage, la commission recommande l'élaboration d'un plan de dragage. Cela fera l'objet d'une recommandation.

Appréciation globale de la commission sur l'enjeu 3 : La commission relève une très grande attention de la CLE à répondre au mieux aux attentes exprimées par les différents interlocuteurs dans le respect des marges dont elle dispose réglementairement. La qualité du travail magistral réalisé à l'amont de la procédure témoigne de la prise en compte des principaux facteurs qui dégradent les milieux et dont les impacts devraient être atténués par la mise en œuvre des nombreux programmes d'actions atteignables. La commission met l'accent sur les actions de communication et de sensibilisation qui doivent être multipliées pour faire adhérer le plus grand nombre à la cause de la reconquête de la qualité de l'eau et de ses usages.

4. Enjeu 4 : Qualité des milieux aquatiques

Dans le but de retrouver un bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques associés à l'échelle du bassin versant, la Commission Locale de l'Eau se fixe 3 objectifs généraux :

- Atteindre le bon état écologique des masses d'eau au plus tard en 2021,
- Retrouver un fonctionnement équilibré des cours d'eau et des milieux aquatiques associés afin de bénéficier des services éco-systémiques offerts par ces infrastructures naturelles (stockage et restitution d'eau, épuration des eaux, vie aquatique, etc.),
- Assurer la libre circulation des espèces piscicoles et des sédiments et de manière prioritaire sur les cours d'eau classés liste 2,
- Orientation 17 : Restaurer la morphologie des cours d'eau (dispositions 38 à 42),
- Orientation 18 : Lutter contre les espèces envahissantes (disposition 43),
- Orientation 19 : Gérer et aménager les ouvrages pour améliorer le fonctionnement des cours d'eau (dispositions 44 et 45),
- Orientation 20 : Limiter l'impact des plans d'eau (disposition 46),
- Orientation 21 : Assurer la compatibilité entre l'activité de sylviculture et les objectifs de bon état des cours d'eau (disposition 47),
- Orientation 22 : Assurer la préservation, la gestion et la restauration des zones humides (dispositions 48 à 51),
- Orientation 23 : Identifier, caractériser les têtes de bassins versants (disposition 52),
- Orientation 24 : Connaître et préserver le linéaire bocager (dispositions 53 à 56).

Orientation 17 - Disposition 41 : Restaurer la morphologie des cours d'eau

Observations DDTM L 4, L 5, L 7, L 15, L 16, L 17, L 18, Paimpol L 4, Guingamp L 2, L 3 et R 2 : Dans ces observations, il est proposé voire, pour certaines, fortement souhaité que la prise en charge des actions à mener pour l'entretien des cours d'eau soient menées par les structures porteuses avec l'aide des associations locales (associations de protection de la nature, de pêche ...)

L'accès du public sur les rives des cours d'eau s'est ouvert aux activités touristiques et de loisir sur ces lieux privés. Les différents propriétaires riverains ne comprennent pas que l'entretien de ces cours d'eau soit à leur charge. Dans plusieurs de ces observations, il est demandé que la disposition 41 soit complétée avec le texte suivant :

Les structures porteuses du contrat de bassin versant intègrent dans leur programme d'actions des mesures visant à assurer l'entretien régulier des cours d'eau et notamment l'enlèvement des embâcles. Elles s'appuient sur des démarches menées sur ce plan par les associations locales (cf. orientation n°2)

Réponse apportée : Les structures porteuses de contrat de bassin versant accompagnent et conseillent d'ores et déjà les propriétaires riverains des cours d'eau pour s'assurer de la gestion adaptée du cours d'eau. La volonté était de ne pas d'assurer cet entretien régulier qui est un devoir du propriétaire riverain.

Appréciation de la commission : L'entretien régulier des cours d'eau fait effectivement partie des obligations des propriétaires.

Il pourrait éventuellement être prévu un soutien des structures porteuses du SAGE dans le cas de catastrophes naturelles.

Orientation 18 - dispositions 43 – Lutter contre les espèces invasives

Question de la commission d'enquête : Parmi les nombreuses plantes exotiques régulièrement introduites en France, certaines espèces trouvent des conditions propices à leur développement sur le bassin Loire-Bretagne. Leur présence est actuellement favorisée par une circulation commerciale à l'échelle mondiale. Les activités liées aux cours d'eau et les travaux sur les milieux aquatiques peuvent aussi contribuer à l'amplification de la colonisation.

Ces proliférations de plantes sont sources de divers problèmes : perte de biodiversité, altération du fonctionnement des écosystèmes aquatiques et des usages.

Afin d'éviter la prolifération de ces plantes, la commission propose que la disposition 43 soit amendée :

- la CLE informe les usagers sur les risques provoqués par le simple rejet de ces plantes dans les milieux aquatiques,
- La CLE milite pour interdire l'importation de ces plantes invasives.

Réponse apportée: Il sera proposé à la CLE d'amender la disposition 43 par :

"Les structures porteuses du SAGE et des contrats de bassins versant mettent en place un plan de sensibilisation des particuliers aux risques environnementaux, économiques et sanitaires que présentent les espèces invasives. Ils communiquent auprès des opérateurs professionnels des travaux publics, des services des collectivités, des particuliers et des jardineries sur les bonnes pratiques pour limiter la diffusion des principales plantes invasives".

Appréciation de la commission : La commission d'enquête approuve cette proposition d'amendement de la disposition 43 qui fera l'objet d'une recommandation.

Orientation 19 - dispositions 45 – Améliorer la continuité écologique

Observations DDTM L 1, L 4, L 5, L 6, L 7, L 15, L 16, L 17, L 18, Paimpol L4, Guingamp L 2, L 3, Guingamp R 2 :

La circulation des poissons migrateurs est entravée par différents obstacles qui nuisent gravement à leur reproduction. En particulier, la population des saumons arrive dans les cours d'eau à des périodes plus tardives (en majorité aux mois de mai à août), périodes où les débits de cours d'eau sont très faibles et rendent infranchissable les ouvrages implantés en travers des cours d'eau.

S'agissant d'ouvrages prioritaires définis par la carte 5, et en cas d'insuccès des démarches volontaires, ces associations demandent que les services de l'Etat fassent appliquer les réglementations en vigueur pour que soit assurée la migration normale des poissons. Elles demandent donc que soit ajouté en fin de la disposition 45 le texte suivant :

En cas d'insuccès des démarches volontaires prévues sur les ouvrages prioritaires, la Commission Locale de l'Eau demande que l'Etat mette en œuvre dans un délai de trois ans après l'engagement des études, les dispositions prévues par le code de l'environnement, pour que soit effectivement assurée la circulation des poissons migrateurs.

Deux déclarants demandent que, pour tous les ouvrages prioritaires ou non, toute transmission de bien par vente ou héritage soit liée à l'obligation de se mettre en conformité avec la loi concernant la continuité écologique.

Réponse apportée : Les ouvrages prioritaires visés à la carte 5 sont sur des cours d'eau classés en liste Il s'agit ainsi de l'application de la réglementation : tout ouvrage faisant obstacle doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Ces obligations s'appliquent à l'issue d'un délai de cinq ans après publication des listes (soit d'ici juillet 2017).

Il appartient à l'Etat d'assurer la mise en œuvre de cette réglementation.

Les aides ne dépendent pas du SAGE mais des programmes des financeurs

Le SAGE ne peut imposer cette obligation de mise en conformité en cas de vente. L'organisation sera à revoir en phase de mise en œuvre pour assurer une meilleure efficacité

Appréciation de la commission : Valide la réponse de la CLE qui souhaite conserver en l'état la disposition 45 et renvoie aux missions régaliennes.

Orientation 22 : Assurer la préservation, la gestion et la restauration des zones humides

Disposition 49 : Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme

Avis de la LTC (Lannion Trégor Communauté) : LTC propose de rajouter à la disposition 49, une exception une exception à savoir : « sauf si un certificat d'urbanisme, ou un permis d'aménager, ou une déclaration préalable, en cours de validité ont été délivrés avant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE ».

Réponse apportée: Cette question a déjà été débattue en CLE le 17 décembre 2015 : la CLE a choisi de ne pas ajouter une telle exception, considérant que cela affaiblirait considérablement la règle et ne pousserait pas les maîtrises d'ouvrage à adopter une démarche vertueuse.

Lettre Plouezec L 1 : M. NABUCET considère qu'il est indispensable que l'avis du SAGE soit impérativement imposé pour la protection des zones humides et tout particulièrement celles situées dans les zones prioritaires, largement urbanisées.

Il cite le cas de la zone humide de Kerfot (ZA Savazou) recevant les eaux de pluies non traitées d'activités professionnelles sans connaître les effets sur la flore et la faune locale.

Appréciation de la commission : la commission d'enquête considère la disposition 49 suffisante à la protection des zones humides.

Disposition 51 : Accompagner les pétitionnaires dans la doctrine « éviter, réduire et compenser.

Avis de la MRAe : Elle recommande d'introduire un indicateur de suivi dans le projet de tableau de bord permettant de faire le bilan entre les compensations, prévues en cas de destruction de zones humides, et celles réellement mises en œuvre par les porteurs de projet.

Lettre Guingamp L 3 : La commission locale de l'eau doit être informée annuellement d'un bilan et disposer, projet par projet, d'un bilan des surfaces de zones humides détruites, des réductions d'impact et des compensations effectivement mises en œuvre. Pour cela la phrase suivante devra être introduite dans la disposition 51 :

Le tableau de bord du SAGE prévu à la disposition 9 comportera un bilan, projet par projet, des mesures de réduction de destruction des zones humides, ainsi que des mesures de compensation mise en œuvre par les porteurs de projet

Réponse de la CLE : La CLE valide l'ajout de cet indicateur « bilan des compensations sur les zones humides ». Il sera renseigné sur la base des données mises à disposition par les services de l'Etat : un point est fait annuellement au CODERST sur les compensations de ZH et sera communiqué à la CLE

Courrier DDTM L11 : Demande la sanctuarisation des zones humides considérant que le SAGE n'est pas suffisamment ambitieux et privilégier l'infiltration des eaux pluviales plutôt que le ruissellement.

Réponse apportée: Les dispositions du SAGE et règles visant à assurer la protection et valorisation de ces milieux ont été discutées et validées par la CLE. A noter que la règle du SAGE relative aux zones humides s'applique dès le 1er m² de zone humide impactée.

Appréciation de la commission : la commission d'enquête considère les dispositions existantes du projet de SAGE suffisantes pour protéger les zones humides.

Orientation 24 : connaître et préserver le linéaire bocager

Disposition 53: recenser le linéaire de haies et talus

Avis de la CD 22 : La CD 22 demande que cette disposition prévoit "le recensement du bocage selon le cahier des charges régional". Il serait nécessaire de préciser de quel cahier des charges il s'agit.

Réponse de la CLE : Le terme "cahier des charges régional" utilisé en disposition 53 fait référence au guide technique sur les données SIG bocage dans le cadre du programme Breizh Bocage 2015/2020. Ce guide indique la structuration minimum de la base de données bocage pour être intégré au référentiel bocage régional. L'écriture de la disposition sera précisée en ce sens.

Disposition 54 : préserver les haies et talus à travers les documents d'urbanisme

Avis de la CD 22 : Il serait utile d'ajouter qu'en cas d'absence de PLU, la commune peut, en application de l'article L111-22 du CU, identifier et localiser les éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir les prescriptions de nature à en assurer leur protection, par délibération du conseil municipal et après enquête publique.

Réponse de la CLE : Le contexte de la disposition 54 est complété par :

« En cas d'absence de PLU ou de document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, en application de l'article L111-22 du code de l'urbanisme, identifier et localiser les éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir les prescriptions de nature à en assurer leur protection, par délibération du conseil municipal et après enquête publique. »

Avis de la CD 22 : Dans un souci d'information, l'introduction technique aborde le champ d'application des déclarations préalables. Cependant les dispositions déclinées sont celles applicables « aux travaux exécutés sur les constructions et changement de destination de ces constructions » (art. R 421-17 du CU). L'article de référence pour les déclarations de travaux sur un élément du paysage ou EBC est l'article R 421-23 du CU (formulaire CERFA - 13404-04).

Réponse de la CLE : Le 4ème paragraphe du texte introductif est remplacé par :

« Les travaux d'entretien courant ou d'exploitation sur les éléments de paysage identifiés dans le règlement et localisés sur les documents graphiques conformément à l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et visant la taille de formation, l'élagage, le recépage, le balivage, l'abattage accompagné de replantation ou régénération naturelle éclaircies liées à la gestion ne sont pas soumis à déclaration préalable.

Les déclarations préalables de travaux, prévues à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme, concernent les opérations ayant pour effet la disparition totale ou partielle d'un de ces éléments : arasement, abattage (coupe à blanc sans replantation ni régénération naturelle).

Ces demandes sont étudiées par les services instructeurs de la commune ou de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Dans l'exercice de cette mission, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre, peut mettre en place une commission spécifique pour garantir la protection de ces éléments paysagers. Le pétitionnaire est invité à prévoir des compensations sous forme de reconstruction d'un nouvel élément sur place ou à proximité, dans des conditions équivalentes en terme de structure (talus, muret, alignement), de longueur ou d'essences végétales dans le but de préserver l'intégrité de la structure paysagère protégée.»

Avis de la CD 22 : Compte tenu des éléments ci-dessous, il conviendrait de modifier le contenu de la disposition 54 :

- Les structures de bassins versants n'ont pas vocation à élaborer les dossiers de déclarations préalables. Cette tâche incombe au demandeur et à la commune ou groupement en charge des dossiers d'urbanisme. Ils pourront toutefois être sollicités pour avis technique sur les modifications envisagées et les compensations proposées par le demandeur, au même titre que d'autres maîtres d'ouvrages compétents.

- Il serait nécessaire d'ajouter "des mesures compensatoires dans le cas de modification ou suppression d'éléments du paysage recensés aux documents graphiques seront préconisées"
- La création d'une commission communale d'examen des demandes de modification ou de destruction d'éléments du paysage identifiés sera recommandée. La commission communale d'examen des déclarations de travaux sur des éléments du paysage identifié pourra être constituée d'élus, d'associations locales œuvrant pour l'environnement et le patrimoine, de la profession agricole et du comité de bassin versant. La mise en place de cette commission sera de préférence arrêtée par délibération du conseil municipal.

Réponse de la CLE : Le deuxième paragraphe de la disposition 54 est remplacé comme suit :

“Les structures porteuses de contrat de bassin versant accompagnent les communes ou leur groupement compétent dans leur démarche de protection des éléments bocagers. Dans le cas de modification ou de suppression d'éléments du paysage recensés aux documents graphiques, l'avis technique des structures porteuses de contrat de bassin versant ou d'autres structures compétentes sur les modifications envisagées et les compensations proposées par le demandeur peut être sollicité par les collectivités ou leurs groupements. La Commission Locale de l'Eau recommande la création d'une commission communale d'examen des demandes de modification ou de destruction d'éléments du paysage identifiés. Cette dernière pourra notamment être constituée d'élus, des structures porteuses de contrat de bassin versant, d'associations locales œuvrant pour l'environnement et le patrimoine, de la profession agricole”.

Appréciation de la commission : la commission d'enquête considère les modifications proposées de la disposition 54 suffisantes pour préserver les haies et les talus.

Dispositions 55 : Reconstituer et restaurer le bocage pour réduire les transferts de polluants et ralentir les écoulements et disposition 56 : Accompagner la mise en place de mesures de gestion adaptées du bocage.

Avis de la CD 22 : Cette orientation identifie des actions de connaissance et de préservation du linéaire bocager déclinées sous les dispositions N° 53 à 57. Ces 5 dispositions positionnent les structures porteuses de contrat de bassins versants comme interlocutrices uniques pour leur mise en œuvre. D'autres acteurs du territoire sont compétents et qualifiés pour répondre aux objectifs du SAGE, la rédaction des dispositions 53 à 57 devrait être adaptée en ce sens.

1. **Disposition 55 :** *Reconstituer et restaurer le bocage pour réduire les transferts de polluants et ralentir les écoulements* Les programmes de reconstitution ou de restauration du maillage bocager peuvent être actionnés par de multiples structures. La rédaction proposée est la suivante : « sur la base [...], Les structures porteuses de contrat de territoire et les maîtres d'ouvrages compétents et qualifiés, travaillent en partenariat pour intégrer des mesures [...] partenaires agricoles. »
2. **Disposition 56 :** *Accompagner la mise en place de mesures de gestion adaptée du bocage* « Les structures porteuses de contrat de territoire et les maîtres d'ouvrages compétents et qualifiés, travaillent en partenariat, pour ... »

Réponse de la CLE pour les dispositions 55 & 56 : La Commission Locale de l'Eau soulignent que les dispositions de cette orientation positionnent effectivement les structures porteuses de contrats de bassins versants comme maître d'ouvrage privilégié afin d'avoir une vision à l'échelle du bassin.

Pour autant, le SAGE ne limite pas les possibilités d'actions des différentes maîtrises d'ouvrages volontaires pour la mise en œuvre d'actions de restauration ou de gestion adaptée, bien au contraire, mais identifie des structures à l'échelle du bassin pour garantir la cohérence et la coordination des actions.

Lettre Plouezec L 1 : Une politique de création de talus est mise en place, afin qu'ils puissent avoir un rôle sur la pollution des sols et bénéficier à la faune, leur hauteur doit être significative. Actuellement ces talus sont traités comme des haies domestiques. L'implantation des talus doit être validée pour respecter les objectifs du SAGE.

Appréciation de la commission : la commission d'enquête considère les dispositions du SAGE suffisantes.

Disposition 57 : structurer et développer la valorisation économique du bocage

Avis de la CD 22 : Donner de la valeur économique au bocage participe certes au développement économique du territoire mais garantit en premier lieu sa pérennité. De plus, cela répond aux enjeux de développement durable (circuit court, développement économique, énergie renouvelable).

Modifier le regard de l'agriculteur sur son bocage est indispensable, ces éléments mériteraient d'être développés dans l'introduction technique.

Contenu de la disposition 57 :

Le plan de gestion est un outil de gestion raisonnée de la ressource de biomasse-bois. Il ne peut être systématisé sur tout le territoire du SAGE et n'a d'intérêt que si le territoire ciblé, pour développer la filière, rassemble un panel d'acteurs motivés pour porter une telle initiative (élus, agriculteurs, professionnels, particuliers). Il conviendrait de supprimer le terme « plan de gestion » et ne conserver que « gestion durable ». La rédaction de la disposition pourrait être la suivante :

« Les communes ou leurs groupements compétents, ainsi que les professionnels sont encouragés à structurer les filières de valorisation et à favoriser, dans leurs investissements (systèmes de chauffage collectifs) et dans leurs aménagements (espaces verts, paillages), les filières locales de valorisation des produits issus de la taille des haies bocagères dans le cadre d'une gestion durable. Ils s'appuient sur les acteurs qualifiés et compétents (maîtres d'ouvrage. Porteurs de contrat de territoires, associations, SCIC, chambre d'agriculture etc.)

Réponse de la CLE : Le paragraphe introductif à cette disposition est développé comme suit :

« Donner de la valeur économique au bocage participe certes au développement économique du territoire mais garantit en premier lieu sa pérennité. De plus, cette valorisation répond aux enjeux de développement durable (circuit court, développement économique, énergie renouvelable). »

L'écriture de la disposition 57 est modifiée comme suit :

« Les communes ou leurs groupements compétents, ainsi que les professionnels sont encouragés par les structures porteuses de contrat de bassins versant à structurer les filières de valorisation et à favoriser, dans leurs investissements (systèmes de chauffage collectifs) et dans leurs aménagements (espaces verts, paillages), les filières locales de valorisation des produits issus de la taille des haies bocagères dans le cadre d'une gestion durable.

Ils s'appuient sur les acteurs qualifiés et compétents (notamment les structures porteuses de contrat de bassin versant, les associations, la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC Bocagenèse).

Appréciation globale de la commission sur l'enjeu 4 :

La commission observe que le SAGE témoigne un grand intérêt à la préservation des milieux aquatiques et bocagers s'inscrivant dans une logique de maintien et développement de la continuité écologique de ce territoire. Compte tenu de l'impact des plantes invasives, elle recommande à la CLE de mettre en place un plan de sensibilisation des particuliers aux risques environnementaux, économiques et sanitaires que présentent les espèces invasives.

3.5. Enjeu 5 : Gestion quantitative

La Commission Locale de l'Eau souhaite anticiper les évolutions socio-économiques des territoires attractifs (notamment autour de la frange littorale) et veiller à l'équilibre entre offre et demande en eau. Les objectifs généraux ainsi définis sont les suivants :

- Maintenir les ressources locales pour assurer l'autonomie du territoire
- Maintenir des débits propices au bon fonctionnement des milieux et au maintien de la vie aquatique.

- **Orientation 25 : Améliorer la connaissance sur les prélèvements et leurs effets sur la ressource** (dispositions 58 à 60)
- **Orientation 26 : Développer une politique d'économies d'eau (dispositions 61 et 62)**

Question de la commission d'enquête : La réutilisation des eaux usées une fois traitée n'est pas encore très répandue dans le domaine industriel. Pour l'organisation mondiale de l'agriculture cette pratique doit être développée également dans le milieu rural. Le SAGE ne doit-il pas évoquer cette piste économiquement satisfaisante car entraînant une réduction de la consommation d'eau potable. Tous les usages nécessitent-ils de l'eau potable traitée ? La FAO rappelle que l'agriculture utilise déjà 70 % des prélèvements mondiaux d'eau souterraine. Or la demande alimentaire est appelée à augmenter de 50% d'ici 2050. Les besoins en eau de l'agriculture suivront la même tendance tout comme la demande issue des villes et des industries. Une ordonnance, publiée ce vendredi 6 janvier au journal officiel, autorise l'utilisation d'eau impropre à la consommation humaine pour certains usages domestiques ou dans les entreprises alimentaires lorsque la qualité de l'eau n'a pas d'effet sur la santé des usagers ou sur la salubrité des denrées alimentaires finales. Pourquoi le SAGE ne préconise pas le recyclage des eaux usées ou l'utilisation d'eau brute pour les usages industriels ?

Réponse apportée : Comme indiqué précédemment, même si le SAGE ne met pas explicitement en avant de solutions pour limiter les pressions sur la ressource, l'association des organisations professionnelles (que ce soit la chambre d'agriculture, la chambre de commerce et d'industrie ou la chambre des métiers et de l'artisanat) dans les réflexions menées pour limiter les pressions (cf. dernier § de la disposition 60) a pour objectif de faire émerger des modes de gestion moins consommateurs en eau (tels que ceux décrits ci-dessus). A noter que la réutilisation des eaux usées traitées est encadrée par la réglementation et n'est ainsi pas aisément applicable pour certaines filières agricoles.

Appréciation de la commission : prend acte de la réponse mais souhaite que la CLE soit moteur dans les réflexions tendant à faire émerger des modes de gestion moins consommateurs d'eau potable compte tenu de la nécessaire préservation de la richesse.

Orientation 25 : Améliorer la connaissance sur les prélèvements et leurs effets sur la ressource.
Disposition 60 : Mettre en place une réflexion sur le bilan besoins / ressources

Lettre DDTM L 1, L 5, L 7, L 8, L 17, L 18, Paimpol L 4, Lettre Guingamp L 2, L 3 et Inscription Guingamp R 2 : Il est observé que le projet de SAGE prévoit dans un délai des quatre ans après l'adoption de celui-ci une étude territoriale portant à la fois sur les ressources disponibles en eau, sur les besoins de consommation et sur le débit minimum des cours d'eau garantissant la préservation biologique des différentes espèces de poissons présentes dans le milieu. Il est demandé que les autorisations de prélèvement d'eau soient actualisées au

regard des conclusions de cette étude. Il est ainsi proposé de compléter la disposition 60 par la mesure suivante :

Au vu des conclusions de cette étude, les autorisations de prélèvements d'eau sont, si nécessaire, réactualisées afin d'assurer les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau et de bon état des milieux aquatiques.

Réponse apportée : « C'est effectivement ce que la CLE visait lors d'une prochaine révision ».

Il sera proposé à la CLE de compléter cette disposition par : « Si les conclusions de l'étude démontrent une menace majeure pour le milieu aquatique (conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation), les autorisations existantes peuvent faire l'objet d'une modification, voire d'une abrogation en vertu de l'article L. 214-4 -II et III du code de l'environnement. »

Question de la commission d'enquête : Les cultures maraîchères concentrées sur la frange littorale semblent avoir un impact très fort sur la qualité et la quantité de l'eau consommée. La commission d'enquête s'interroge :

- Dans l'état actuel, les forages existants sont-ils officialisés et déclarés ?
- Qui contrôle ?
- Connait-on les volumes d'eau prélevés dans la nappe phréatique pour assurer l'irrigation de ces multiples serres ?
- Dispose-t-on de piézomètres pour évaluer l'incidence des prélèvements sur les nappes ?
- A-t-on évalué le risque, à terme, sur la présence de chlorures dans les eaux brutes et des conséquences catastrophiques inéluctables que cette situation entraînerait sur les sols ?
- Concernant les eaux de ruissellement susceptibles d'être collectées sur les serres, pourquoi rien n'est prescrit pour permettre leur stockage en vue de leur réutilisation ?

Réponse apportée : Les forages existants ne sont pas tous officialisés ni déclarés. Les volumes prélevés ne sont pas non plus tous connus, d'où la disposition 58.

De même, la disposition 60 vise à répondre aux questions posées par la commission d'enquête : la réflexion sur le bilan besoins/ressources prendra notamment en compte la problématique liée aux concentrations en chlorures.

Dès 2017, la frange littorale du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo fera l'objet d'investigations menées par Guingamp Paimpol Amor Argoat Agglomération (GP3A) et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) sur la ressource en eau. Trois études vont donc être conduites simultanément sur ce territoire :

- *Une étude régionale du BRGM sur la compréhension du phénomène de biseau salé,*
- *Une étude locale (à l'échelle de la frange littorale du SAGE) du BRGM sur la connaissance des prélèvements en eau souterraine et calée sur la disposition 58 du SAGE,*
- *Une étude locale de GP3A qui consiste à mettre en évidences les besoins futurs en eau du territoire (notamment pour la profession agricole) / les ressources disponibles et réfléchir sur d'éventuelles ressources de substitutions.*

L'association des organisations professionnelles dans les réflexions menées pour limiter les pressions (cf. dernier § de la disposition 60) a pour objectif de faire émerger des modes de gestion moins consommateurs en eau (tels que la réutilisation des eaux par exemple). A noter que les organisations professionnelles ont d'ores et déjà affiché la volonté de procéder au recyclage des eaux de drainage des serres.

Appréciation de la commission : elle prend note des dispositions prévues par la CLE et recommande :

- l'identification de tous les prélèvements effectués dans la nappe phréatique avec leurs caractéristiques : profondeurs, débits, consommations...
- La promotion auprès des serristes du stockage et de l'utilisation des eaux pluviales

Appréciation globale de la commission sur l'enjeu 5 :

La commission recommande à La CLE d'assurer une veille régulière des niveaux de nappes phréatiques afin de se prémunir contre les remontées d'eaux saumâtres qui seraient catastrophiques pour l'activité.

3.6. Enjeu 6 : Inondations et submersion marine

La Commission Locale de l'Eau souhaite une appropriation et une réelle prise en compte du risque inondation par débordement de cours d'eau et/ou submersion marine par les usagers et dans le cadre des politiques d'urbanisme et d'aménagement de l'espace. Elle se fixe ainsi les objectifs suivants : développer la culture du risque, prévoir le risque et alerter les populations, limiter la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation et de submersion et limiter les phénomènes d'inondation grâce à une meilleure gestion de l'espace, des eaux pluviales et de ruissellement

- Orientation 27 : Améliorer la conscience et la culture du risque (disposition 65)
- Orientation 28 : Ne pas aggraver la prise en compte de l'aléa dans les documents d'urbanisme (dispositions 66 à 69)
- Orientation 29 : Limiter les phénomènes de ruissellement

Avis de le MRAe : L'Ae recommande de développer dans les mesures du SAGE les préconisations relatives à la gestion quantitative des eaux pluviales, en particulier en ce qui concerne le dimensionnement et la conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales, dans la perspective de développer la prise en compte du risque d'inondation sur l'ensemble du bassin versant

Réponse de la CLE : Le SAGE rappelle d'ores et déjà les dispositions du SDAGE encadrant la gestion des eaux pluviales et notamment la disposition 3D-2 qui vise la réduction des rejets issus des eaux de ruissellements urbains et fixe, à défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal à 3 l/s/ha pour une pluie décennale.

Compte tenu de l'absence d'éléments locaux spécifiques justifiant de la nécessité de préciser quantitativement les règles de gestion des eaux pluviales, la CLE n'a pas jugé opportun de développer des mesures sur la gestion quantitative des eaux pluviales.

Les maîtres d'ouvrages d'opérations d'aménagement pourront utilement se reporter aux guides existants sur la gestion des eaux pluviales, notamment le guide réalisé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne « Gestion intégrée des eaux pluviales - Pourquoi ? Comment ? – Retour d'expériences de collectivités de Loire-Bretagne ».

Orientation 27 : inondation et submersion marine,

Lettre DDTM L6 : Le PAGD se contente de noter les alertes.

Réponse de la CLE : De par sa vocation, le SAGE ne développe pas les actions de protection contre les inondations. Néanmoins, le PAGD comporte différentes orientations visant à :

- Améliorer la conscience et la culture du risque
- Ne pas aggraver l'aléa en préservant les fonctionnalités des zones d'expansion des crues
- Limiter les phénomènes de ruissellement

Orientation 28 : Ne pas aggraver l'aléa en préservant les fonctionnalités des zones d'expansion des crues

Disposition 66 : Assurer la prise ne compte de l'aléa dans les documents d'urbanisme

Lettre DDTM L 3 : L'association FAPEL 22 évoque l'accélération de la vitesse d'écoulement des eaux des fossés canalisés. Elle demande pourquoi les PPRI se limitent aux communes et non aux bassins versants. Elle pose les questions pourquoi :

- Les eaux de ruissellements des surfaces imperméabilisées ne sont pas traitées
- Ne pas restaurer les talus et haies supprimées par les remembrements
- Ne pas imposer des bassins de stockage en bas des versants cultivés

Réponse apportée : Le SAGE vise au travers de l'orientation 15 à limiter les apports de micropolluants liés aux eaux pluviales. Il vise également à préserver et reconstituer le bocage.

Appréciation globale de la commission sur l'enjeu 6 : Le SAGE s'inscrit résolument dans une logique d'information du public du risque et apprendre à vivre avec afin d'anticiper au mieux sur ces conséquences. Les dispositions qu'il contient conduisent à préserver les champs d'inondation du lit majeur des cours d'eau afin de limiter les impacts aval. Enfin, dans la continuité des objectifs du SAGE, les règlements des documents d'urbanisme qui traiteront de la prise en charge et de l'écrêtement des rejets d'eaux pluviales dans le milieu récepteur.

4. Règlement

A la demande du conseil Régional de Bretagne la CLE fera un rappel du numéro de chaque règle dans le PAGD au droit des dispositions à laquelle elle se rattache.

Enjeu n°3 : Qualité des eaux :

Orientation 9 : Réduire l'impact des assainissements non collectifs.

Disposition 19 : Eviter la création de nouveaux rejets directs.

Règle 1 : Interdire les rejets directs d'eaux traitées au milieu superficiel pour les dispositifs d'assainissement non collectif des nouveaux bâtiments

Orientation 13 : Réduire les pollutions diffuses d'origine agricole.

Disposition 23 : Poursuivre le programme d'actions visant la réduction des apports de nutriments et de produits phytosanitaires

Dans sa déposition Guingamp L3, Eau et rivières de Bretagne demande l'ajout d'une **nouvelle règle N° 6** en liaison avec la disposition 23 : "Compte tenu de ses effets sur les milieux aquatiques d'eau douce et du littoral et pour contribuer à l'objectif de réduction des pesticides fixé par le SDAGE, l'utilisation du glyphosate sur les parcelles agricoles est autorisée exclusivement pour des traitements localisés."

Dans sa réponse au procès verbal d'enquête la CLE précise : Le SAGE ne peut pas intégrer l'interdiction d'utilisation du glyphosate dans son règlement (cf. page 3 du règlement du SAGE rappelant sa portée juridique, article R.212-47 du code de l'environnement).

Néanmoins, de par les dispositions de l' « orientation 13 : réduire les pollutions diffuses d'origine agricole », le SAGE vise, par le biais de la sensibilisation et de l'animation, la réduction des pratiques à risque dénoncées lors de l'enquête publique.

Orientation 16 : Limiter les transferts des contaminants chimiques liés au carénage vers les milieux.

Disposition 37 : Caréner sur des cales et aires équipées

Règle 2 : Interdire le carénage hors des lieux équipés de systèmes de collecte et traitement des effluents de lavage

Enjeu n°4. Gestion des milieux aquatiques et du bocage:

Orientation 17 : Restaurer la morphologie des cours d'eau.

Disposition 41 : Restaurer la morphologie des cours d'eau

Règle 3 : Interdire la dégradation des cours d'eau par le bétail.

Orientation 22 : Assurer la préservation, la gestion et la restauration des zones humides

Disposition 51 : Accompagner les pétitionnaires dans la doctrine « éviter, réduire et compenser »

Règle 4 : Encadrer les projets conduisant à la destruction des zones humides.

Avis de Lannion Trégor communauté : La communauté propose de rajouter une exception à la règle n° 4 : " sauf si un certificat d'urbanisme, ou un permis d'aménager, ou une déclaration préalable, en cours de validité ont été délivrés avant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE ".

Réponse de la CLE : Cette question a déjà été débattue en CLE le 17 décembre 2015 : la CLE a choisi de ne pas ajouter une telle exception, considérant que cela affaiblirait considérablement la règle et ne pousserait pas les maîtrises d'ouvrage à adopter une démarche vertueuse.

Enjeu 6 : Gestion du risque inondation et submersion

Orientation 28 : Ne pas aggraver la prise ne compte de l'aléa dans les zones d'expansion des crues.

Disposition 69 : Restaurer les fonctionnalités des zones d'expansion

Règle 5 : Protéger les zones naturelles d'expansion des crues.

Appréciation de la commission : La commission approuve dans l'état les règles 1, 2, 3 et 5. Elle approuve la CLE dans son refus de modifier la règle 4, concernant les zones humides, pour ne pas affaiblir sa portée. Malgré les nombreuses demandes d'interdiction des pesticides reçues pendant l'enquête la commission approuve le refus de l'ajout d'une nouvelle règle (6) pour des raisons juridiques.

5. Articulation du projet de SAGE Argoat- Trégor-Goëlo au regard des autres plans et programmes.

A travers les différentes pièces constitutives de ce volumineux dossier, la commission constate la compatibilité du projet de SAGE avec :

- **le SDAGE Loire-Bretagne :** le projet décline fidèlement les orientations du SDAGE en programmes d'actions. On retrouve de façon détaillée l'articulation entre les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne avec le contenu du SAGE Argoat Tregor Goelo. (Voir annexe 1 de l'évaluation Environnementale, page 71 et suivantes)
- **les autres SAGE voisins:** La commission relève la cohérence du projet avec les trois SAGE de la Baie de St Brieuc, d'une partie du Blavet et de la baie de Lannion. Elle note que Le SAGE Argoat Tregor Goelo partage de nombreux enjeux communs tels que l'alimentation en eau potable (compte tenu des interconnexions existantes), la qualité des masses d'eau littorales (du fait de l'influence possible des rejets des territoires de SAGE voisins) et enfin les trames vertes et bleues.

Les actions envisagées et orientations réciproquement prévues sont en phase.

Le projet de SAGE intègre d'autres documents fédérateurs, dont:

- **La Loi sur l'Eau** à travers l'écriture du PAGD et du règlement du SAGE

- **La Directive Cadre Européenne sur l'Eau** qui donne la priorité à la protection de l'environnement et à une utilisation durable de l'eau par le biais de plans de gestion élaborés par les états membres. Elle traite également des masses d'eau à savoir les eaux de surface (rivières, lacs, estuaires et eaux côtières) et les eaux souterraines.

La commission relève que le projet liste et décrit de façon exhaustive les différents plans et programmes susceptibles de s'articuler avec le projet de SAGE et cible ceux pris en compte dans le cadre de l'Evaluation Environnementale.

Elle relève notamment la prise en compte d'un objectif de préservation ou de remise en état de la trame verte et bleue régionale sur le territoire du SAGE ainsi que l'identification des communes soumises au risque inondation, de submersion marine et technologique .

L'Evaluation Environnementale indique l'absence d'impact du SAGE sur les différentes zones NATURA 2000. Le SAGE vient renforcer l'enjeu de préservation des quatre sites ainsi identifiés et situés sur la frange littorale. Il contribue à promouvoir les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, à introduire une gestion différenciée des zones humides et à renforcer les outils réglementaires de leur préservation, tant pour répondre à un enjeu d'amélioration de la qualité de l'eau que pour préserver leur rôle écologique. Le SAGE fait référence aux :

- **ZNIEFF de type I** : 40 secteurs recensés
- **ZNIEFF de type II** : 3 secteurs

La commission observe qu'au titre de **la santé humaine**, le SAGE présente :

- les observations relevées sur la qualité de l'air
- l'exposition au bruit
- l'alimentation et de la qualité de l'eau potable distribuée
- la qualité des eaux de baignade et autres activités liées à l'eau.

Incidences du projet du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo :

❖ Sur la qualité des eaux :

Superficielles et souterraines : L'enjeu 3 du PAGD traite globalement la qualité bactériologique des eaux qu'elles concernent les bases de loisirs nautiques, les secteurs de baignade, les zones conchylicoles et les sites de pêche à pied.

Le SAGE évoque l'impact néfaste sur le milieu récepteur des rejets directs issus des réseaux et des installations d'assainissement collectif ou des dispositifs d'assainissement non collectif qui sont une des principales causes de la dégradation de la qualité bactériologique des eaux littorales.

En :

- Invitant les collectivités locales à réaliser ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement,
- Visant le zéro produit phytosanitaire à l'horizon 2021,
- Incitant les établissements publics locaux à mettre en place un programme d'action visant à diagnostiquer en permanence les réseaux d'assainissement et à les fiabiliser,
- Se préoccupant de l'amélioration de la connaissance sur les origines des sources de pollutions et en travaillant à l'échelle de bassin versant au lieu de l'échelle plus restreinte communale,
- Demandant aux collectivités concernées de veiller au suivi de la qualité bactériologique des eaux de bases de loisirs,
- Interdisant le carénage des bateaux sur des endroits non équipés à cet effet.

Le projet de SAGE affiche sa détermination à engager toutes les formes d'actions pour veiller à la reconquête de la qualité de l'eau et à la préserver afin de satisfaire l'ensemble de ses usages.

La commission partage l'avis de la MRAe qui pointe le manque de volontarisme à travers « tendre vers l'absence de déversement au milieu » mais valide cependant les explications étayées fournies par la CLE.

❖ Sur la fonctionnalité des cours d'eau et des zones humides :

Milieux aquatiques : Le SAGE affiche un objectif de restauration de la continuité écologique à travers des actions de renaturation des cours d'eau, limiter la dégradation des berges en interdisant l'abreuvement direct dans les cours d'eau des animaux en pâture etc. Toutes ces dispositions conduiront à des effets positifs directs car limiteront la dégradation de la qualité physique des cours d'eau et pérenniseront le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Par mesure de précaution, les éventuels impacts locaux et ponctuels sur la qualité des milieux aquatiques pourront être observés pendant la phase travaux des opérations de restauration hydro morphologique.

Zones humides : L'intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement conduit à des effets positifs directs d'autant que le SAGE vise la conservation de ces zones qui constituent une forte plus-value sur la préservation de ces espaces mais qui contribuent de manière modérée, à assurer le soutien d'étiage des cours d'eau.

❖ **Sur la gestion quantitative des ressources en eau :**

Le SAGE aura un impact positif car il se positionne sur :

- Le développement d'une politique d'économies d'eau en général,
- L'élaboration d'un bilan besoins / ressources, notamment sur la frange littorale, qui permettra de déterminer les paramètres sur lesquels influencer pour atteindre une gestion équilibrée garante de l'équilibre quantitatif et du bon état écologique.

❖ **Sur la Santé et les risques sanitaires :**

En réduisant l'usage de produits phytosanitaires et les transferts de germes pathogènes, en améliorant l'état et du fonctionnement des systèmes d'assainissement d'eaux usées, le SAGE contribuera à limiter le risque de contamination des eaux dans ses différents usages donc présente un indéniable intérêt pour la santé.

❖ **Sur l'Aménagement de l'espace rural / Qualité des sols et des paysages :**

Sols : les effets du SAGE sur la qualité des sols et les mécanismes de transfert de polluants resteront relativement modérés au regard d'autres enjeux environnementaux. On peut dire que les mesures recommandées au titre de l'aménagement de l'espace contribueront à limiter le ruissellement et l'érosion des sols et que l'objectif de réduction des phytosanitaires apportés aux cultures réduiront l'impact sur la qualité des eaux.

Paysages : les mesures d'aménagement et d'entretien des cours d'eau, la renaturation de certains d'entre eux et la valorisation des zones humides participeront à l'amélioration de la qualité des paysages. A l'inverse, d'éventuelles suppressions ou aménagements d'ouvrages hydrauliques seraient susceptibles de modifier le paysage.

❖ **Sur le changement climatique-air, énergie :**

Qualité de l'air : Il n'est pas dans la vocation du SAGE de traiter spécifiquement de la qualité de l'air.

Cependant, on peut admettre que de manière indirecte ses dispositions pourront participer à une amélioration de sa qualité : restauration du bocage, préservation des zones humides, réduction des produits phytosanitaires notamment.

Energie : Aucun effet du SAGE dans ce domaine.

❖ **Biodiversité :**

Concernant également d'autres thématiques, les incidences du SAGE sont globalement positives et il convient de citer à ce titre :

- la protection des zones humides ;
- l'amélioration de la qualité hydro morphologique et de la continuité écologique des cours d'eau ;
- la diminution de l'usage des pesticides.

❖ **Sur les risques :**

Inondations liées au débordement de la rivière / Submersions liées aux débordements de réseaux :

Les actions du SAGE produiront des effets positifs par rapport aux risques d'inondations car elles portent sur une meilleure gestion des eaux pluviales en zone urbaine, la préservation des zones humide et des champs d'expansion des crues.

Concernant les risques de submersions marines sur le littoral, le SAGE intervient essentiellement dans la culture du risque.

6. Avis de la commission d'enquête sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Argoat-Trégor-Goëlo

Le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo est composé de trois cours d'eau principaux, à savoir, le Jaudy, le Trieux et le Leff ; de deux cours d'eau intermédiaires le Guindy et le Bizien, de nombreux petits cours d'eau côtiers et des eaux littorales de Plouha à Perros-Guirec; son territoire couvre 114 communes du département des Côtes d'Armor. L'enquête publique sur le projet s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016.

La participation du public lors de l'enquête se révèle satisfaisante, trente six dépositions ont été prises en compte par la commission d'enquête. Il faut noter un retard important du retour des registres d'enquête vers la DDTM (transmission de la dernière déposition prise en compte le 23 février).

La commission d'enquête a présenté son procès verbal d'enquête aux représentants de la CLE le 8 février. Le mémoire en réponse du bureau de la CLE, du 10 février, comporte de nombreuses propositions de modification qui devront être validés lors de la prochaine réunion de la CLE.

La CLE à pour objectif la satisfaction des usages, elle vise à l'horizon 2021 :

- Conchyliculture : Non dégradation ds zones classées en A. Assurer le classement en B+ pour les autres zones avec une éventuelle possibilité d'atteinte du A en 2027,
- Pêche à pied : Ne plus avoir de classement de gisements interdits ou déconseillés,
- Baignade : Disposer d'une qualité excellente pour l'ensemble des sites de Baignade,
- Bases de loisirs nautiques : Ne pas dépasser les 1800 E coli / 100ml.

Deux bassins : Le Guindy et Le Bizien dépassent actuellement les taux de nitrate admissibles. Les objectifs complémentaires de la CLE sont les suivants :

- Echéance 2021 :
 - Ne pas dépasser 45 mg/L pour les cours d'eau du Guindy et du Bizien et 40 mg/L pour tous les autres
 - Atteindre le bon état en tous points de suivi pour le phosphore
 - Ne pas dépasser 0,5 µg/L pour les substances pesticides détectées et 0,1 µg/L par substance dans les cours d'eau et les eaux souterraines
- Echéance 2027
 - Ne pas dépasser les 40 mg de nitrates pour l'ensemble des cours d'eau

La qualité de la démarche d'élaboration du SAGE aboutit à un projet permettant de protéger la ressource en eau du territoire et par voie de conséquence les activités économiques qui s'y rattachent.

La commission prend bonne note des orientations et dispositions qui structurent le projet de SAGE et notamment celles relatives à :

- l'amélioration de la collecte et du traitement des rejets urbains,
- la réduction de la pollution des assainissements individuels,
- la lutte contre les algues vertes affectant l'estuaire du Trieux,
- la réduction des rejets des serres et l'amélioration des pratiques en cultures légumières,
- la protection des zones humides et du bocage,
- la réduction des produits phytosanitaires et autres polluants.

Elle considère très judicieuse la disposition 16 qui concerne la vérification préalable de la capacité du milieu à accepter des rejets issus de tous les nouveaux projets de développement urbain (industrie, logements, artisanat).

La commission retient l'impérieuse nécessité aux collectivités d'engager des actions contribuant à supprimer à court terme tout débordement d'eaux usées, non traitées, dans le milieu récepteur responsables de contamination bactériologique chronique préjudiciable aux nombreuses activités ostréicoles situées dans l'estuaire du Trieux notamment.

La commission constate que ce dossier a fait l'objet d'une très large consultation préalablement au lancement de l'enquête publique (services de l'Etat, les assemblées délibérantes...) à l'issue de laquelle 60 avis ont été recueillis.

Elle souligne la qualité du dossier soumis à l'enquête publique car très complet, bien présenté et judicieusement illustré. Cependant, la commission constate la difficulté, pour un public non averti de prendre connaissance d'un tel abondant dossier ce qui pourrait expliquer sa faible participation ; néanmoins, elle considère que le maître d'ouvrage n'a pas été avare d'informations.

La commission remercie la CLE et la DDTM pour leur excellente collaboration, leur réactivité aux différentes demandes et la mise à disposition des moyens logistiques.

La commission observe que l'association "Eaux et Rivières de Bretagne" organisant trois réunions d'information durant l'enquête publique, a permis de vulgariser le projet. Cette initiative complète et sans rien lui enlever, l'abondant travail de concertation menée par les porteurs du projet de SAGE.

La commission relève que l'association « Eau et Rivières de Bretagne » considère, dans un article de presse locale, que le projet de SAGE répond pour l'essentiel aux enjeux du territoire et souligne la qualité de la démarche d'élaboration du projet soumis à cette enquête publique.

Compte-tenu de ce qui précède, la commission d'enquête émet :

UN AVIS FAVORABLE

Au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Argoat-Trégor-Goëlo

tel que soumis à l'enquête publique.

Cet avis est soumis à :

Une réserve et six recommandations.

Réserve : Pour limiter l'impact des assainissements collectifs, la commission demande que la CLE convienne dans le texte final de la disposition 12, des **situations à caractère exceptionnel conduisant à des rejets directs dans le milieu récepteur et d'un échéancier de leur réduction.**

Recommandations :

- Modification de la disposition 7 : des actions permanentes pour sensibiliser le public à l'élimination de certains produits d'utilisation courante et néfastes pour l'environnement.
- Modification de la disposition 19 : " *Au préalable à toute demande de certificat d'urbanisme ou de déclaration préalable, les pétitionnaires sont invités à contacter le service de l'eau et de l'assainissement pour savoir si le terrain faisant l'objet de la demande est raccordable au réseau public d'assainissement collectif ou bien s'il relève de l'assainissement individuel (ANC)*".
- Soutien des filières agricoles moins consommatrices de produits phytosanitaires en complément de la disposition 26.

- Elaboration d'un plan de dragage, disposition 37
- Lutte contre les espèces invasives : développer la communication en direction du public (disposition 43).
- Disposition 60 : identification de tous les prélèvements effectués dans la nappe phréatique avec leurs caractéristiques : profondeurs, débits, consommations et promotion auprès des serristes du stockage et de l'utilisation des eaux pluviales.

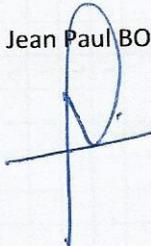
La commission estime que ces recommandations participeront à l'amélioration du projet de SAGE et répondront aux attentes exprimées par le public dans les observations.

A SAINT-BRIEUC le 3 mars 2017

La commission d'enquête.

Le Président
Alain GUYON

Jean Paul BOLEAT



Jean Pierre VALIDZIC

